

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 61

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Titema 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . 108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1964 31 déc.	Loi n° 64-1360 sur les marques de fabri- que, de commerce ou de service. (Arrê- té de promulgation n° 215 NS/MRCL du 12 novembre 1984)	1828
1966 6 juil.	Loi n° 66-482 modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protec- tion des appellations d'origine. (Arrêté de promulgation n° 215 NS/MRCL du 12 novembre 1984)	1831
1984 17 juil.	Décret n° 84-691 complétant le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant créa- tion de communes dans le territoire de la Polynésie française. (Arrêté de pro- mulgation n° 214 NS/MRCL du 12 novembre 1984)	1831
27 août	Décret n° 84-801 complétant et modi- fiant les parties réglementaires du code pénal et du code de procédure pénale applicables dans les territoires d'outre- mer. (Arrêté de promulgation n° 212 NS/MRCL du 12 novembre 1984) . . .	1832
30 août	Décret n° 84-810 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabi- lité à bord des navires et à la préven- tion de la pollution. (Arrêté de pro- mulgation n° 213 NS/MRCL du 12 novembre 1984)	1838

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1984 6 sept.	Loi n° 84-820 portant statut du territoire de la Polynésie française (rectificatif).	
--------------	---	--

(J.O.R.F. du 10 novembre 1984, page
3487) 184728 sept. Décret n° 84-883 fixant les conditions
exceptionnelles d'accès de certains ins-
tructeurs au corps des conseillers
d'éducation. (J.O.R.F. du 5 octobre
1984, page 3110) 184728 sept. Décret n° 84-884 fixant les conditions
exceptionnelles d'accès de certains ins-
tructeurs au corps des secrétaires d'ad-
ministration scolaire et universitaire.
(J.O.R.F. du 5 octobre 1984, page
3111) 184810 oct. Décret n° 84-914 relatif aux commissions
administratives paritaires de certains
personnels enseignants relevant du mi-
nistre de l'éducation nationale. (J.O.R.
F. du 14 octobre 1984, page 3229) . . 184910 oct. Décret n° 84-915 relatif aux commissions
administratives paritaires des corps des
professeurs techniques, chefs de tra-
vaux et des professeurs de collège d'en-
seignement technique. (J.O.R.F. du 14
octobre 1984, page 3231) 185010 oct. Décret n° 84-921 fixant les conditions
exceptionnelles d'accès au corps des
chargés d'enseignement de l'éducation
physique et sportive. (J.O.R.F. du 18
octobre 1984, page 3269) 185110 oct. Décret n° 84-922 fixant les conditions
exceptionnelles d'accès au corps des
professeurs adjoints de l'éducation
physique et sportive. (J.O.R.F. du 18
octobre 1984, page 3270) 185210 oct. Décret n° 84-923 portant modification
du décret n° 83-689 du 25 juillet 1983
fixant les modalités de classement des
maîtres auxiliaires nommés dans diffé-
rents corps de fonctionnaires relevant

du ministère de l'éducation nationale.
(J.O.R.F. du 18 octobre 1984, page
3271) 1853

8 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 1854

24 sept. Arrêté interministériel relatif à la formation des élèves instituteurs de la Polynésie française admis en école normale à la rentrée scolaire de 1984 (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 2 octobre 1984, page 9045) 1854

28 sept. Arrêté ministériel portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. du 14 octobre 1984, page 3221) 1855

28 sept. Arrêté ministériel portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire (rectificatif). (J.O.R.F. du 16 octobre 1984, page 3236) 1855

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 29 septembre 1984, page 3029) 1857

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1984 8 oct. Arrêté n° 80 NS approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du laboratoire de géophysique exploité par le C.E.A à Rangiroa-Tiputa 1858

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 215 NS/MRCL du 12 novembre 1984 portant promulgation de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 et la loi 66-482 du 6 juillet 1966.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française, et notamment son article 91 ;

Le Gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulguées sur le territoire de la Polynésie française pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

— la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (JORF n° 1 du 1er janvier 1965 - p. 3) ;

— et la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966 sur la protection des appellations d'origine. (JORF n° 156 du 7 juillet 1966 - p. 5781).

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 12 novembre 1984.
Alain OHREL.

LOI n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service les noms patronymiques, les pseudonymes, les noms géographiques, les dénominations arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, lisérés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits, objets ou services d'une entreprise quelconque.

La marque de fabrique, de commerce ou de service est facultative. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits ou services qu'ils déterminent.

Art. 2. — Le dépôt d'un nom patronymique à titre de marque n'interdit pas à un homonyme de faire usage de son nom.

Toutefois, si l'usage porte atteinte aux droits de celui qui a déposé le nom à titre de marque, le déposant peut demander en justice soit la réglementation soit l'interdiction de cet usage.

Art. 3. — Ne peuvent être considérées comme une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que les signes exclus par l'article 6 ter de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée.

Ne peuvent, en outre, être considérées comme marques :

Celles qui sont constituées exclusivement de la désignation nécessaire et générique du produit et du service ou qui comportent des indications propres à tromper le public ;

Celles qui sont composées exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle du produit ou du service, ou la composition du produit.

Art. 4. — La propriété de la marque s'acquiert par le premier dépôt, valablement effectué conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, qui déterminent les modalités et conditions dudit dépôt, ainsi que les actes ou paiements de taxes qui en perpétuent l'existence.

Toutefois, le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut réclamer l'annulation du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne. Cette action ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 35 et 36, le seul usage à titre de marque de l'un des signes prévus à l'article 1^{er} ne confère aucun droit à l'usager.

Art. 5. — Quiconque veut déposer une marque doit remettre à l'institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce de son domicile le modèle de la marque comportant l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque et les classes correspondantes.

Art. 6. — Le déposant domicilié à l'étranger doit faire éléction de domicile en France.

Le dépôt de sa marque sera obligatoirement effectué auprès de l'institut national de la propriété industrielle. Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur doit, à peine de déchéance, être revendiqué au moment du dépôt de la marque. Toutefois, il peut être revendiqué auprès de l'institut national de la propriété industrielle dans les six mois qui suivent le dépôt moyennant le paiement préalable d'une taxe.

Art. 7. — Le dépôt d'une marque donne lieu au paiement d'une taxe au profit de l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 8. — L'enregistrement et la publication de la marque valablement déposée sont effectués par l'institut national de la propriété industrielle. La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

Le rejet du dépôt par application des dispositions de l'article 3 ou pour irrégularité matérielle ou défaut de paiement des taxes est prononcé par le ministre chargée de la propriété industrielle.

Art. 9. — Le dépôt de la marque produit ses effets pendant dix ans. La propriété de la marque peut être conservée indéfiniment par dépôts successifs soumis au paiement d'une taxe. Le paiement doit être effectué avant l'expiration de la période de protection antérieure.

Art. 10. — Le titulaire d'un dépôt de marque peut renoncer aux effets de ce dépôt pour tout ou partie des produits ou services auxquels s'applique la marque.

Art. 11. — Est déchu de ses droits, le propriétaire d'une marque qui, sauf excuse légitime, ne l'a pas exploitée ou fait exploiter de façon publique et non équivoque pendant une période de cinq années précédant la demande en déchéance.

L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes de produits sera suffisante pour faire écarter les exceptions de déchéance qui pourraient atteindre les dépôts opérés pour d'autres classes et non suivis d'exploitation. Toutefois, cette extension des effets de l'exploitation relativement à l'exception de déchéance, ne sera admise que si une confusion peut exister au détriment de la marque déposée et exploitée.

La déchéance doit être prononcée par décision judiciaire; elle pourra être demandée par tout intéressé.

La preuve de l'exploitation est rapportée par tous moyens et incombe au titulaire de la marque dont la déchéance est demandée.

Art. 12. — La nullité du dépôt d'une marque ou la déchéance des droits du déposant est prononcée par les tribunaux de grande instance.

Art. 13. — Les cessions ou concessions de licence de marque, ainsi que leur mise en gage doivent être constatées par écrit. Elles peuvent être faites indépendamment de tout contrat portant sur l'entreprise qui exploite ou fait exploiter la marque. Elles peuvent être totales ou partielles. Seules les licences d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale.

Art. 14. — Toute modification au droit portant sur une marque ne sera opposable aux tiers que par mention au registre national des marques.

Art. 15. — Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé hors de France jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques régulièrement déposées ou enregistrées dans le pays du domicile ou de l'établissement si les marques françaises bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays.

TITRE II

DES MARQUES COLLECTIVES

Art. 16. — Les personnes morales, Etat, départements, communes et établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général, industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres posséder des marques de fabrique, de commerce ou de service.

Art. 17. — Les marques collectives sont apposées soit directement par la personne morale ou collectivité à titre de contrôle sur certains produits ou objets, soit par ses membres, sous sa surveillance et à des conditions déterminées, sur les produits de leur fabrication ou de leur industrie ou sur les objets de leur commerce.

Art. 18. — Les prescriptions générales de la présente loi et des décrets pris pour son application s'appliquent aux marques collectives, sans préjudice des dispositions particulières prévues ci-après et de celles relatives aux labels agricoles régis par la loi n° 60-608 du 5 août 1960 et aux certificats de qualité régis par les articles 7 et 8 de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 et les textes subséquents.

Art. 19. — Le dépôt d'une marque collective doit comprendre le règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque.

Si ce règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le rejet du dépôt intervient dans les conditions prévues à l'article 8. Sont rejetées, dans les mêmes conditions, les modifications apportées au règlement lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 20. — La marque collective ne peut faire l'objet ni de cession, ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

Art. 21. — La nullité du dépôt d'une marque collective ou la déchéance des droits du déposant est prononcée :

1° Lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister ;
2° Lorsqu'elle ne satisfait pas aux prescriptions du présent titre ;

3° Lorsqu'elle a employé ou sciemment laissé employer sa marque dans des conditions autres que celles prescrites au règlement ;

4° Lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En cas de nullité ou de déchéance, la marque collective ne peut pas être appropriée pour les mêmes produits ou services par un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, la marque collective peut être à nouveau déposée à ce titre par une personne morale ou collectivité de même nationalité.

Art. 22. — Les personnes ayant le droit d'utiliser une marque collective ne peuvent exercer les autres droits attachés à celle-ci qu'en cas de carence de la personne morale titulaire de la marque collective et à condition de la mettre en cause.

Art. 23. — Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les personnes morales ou collectivités étrangères habiles à ester en justice dans leur pays d'origine et entrant dans une des catégories visées à l'article 16 jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques collectives régulièrement déposées ou enregistrées dans leur pays d'origine si les marques collectives françaises bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays.

TITRE III

JURIDICTIONS

Art. 24. — Sans préjudice des dispositions de l'article 384 du code de procédure pénale, les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance.

Art. 25. — Le propriétaire d'une marque est en droit de faire procéder par tous huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en violation de la présente loi.

Art. 26. — A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, outre les délais de distance prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Toutes les actions mettant en jeu à la fois la question des marques déposées et la question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant les tribunaux de grande instance ainsi qu'il est prévu à l'article 24.

TITRE IV

PÉNALITÉS

Art. 27. — L'article 422 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 422. — Seront punis d'une amende de 500 F à 15.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui auront contrefait une marque de fabrique ou de commerce ou fait un usage quelconque d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « formule », « façon », « système », « imitation », « genres », etc., ou de toute autre indication ;

« 2° Ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs pro-

duits ou sur les objets de leur commerce une marque de fabrique ou de commerce appartenant à autrui ;

« 3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque de fabrique ou de commerce contrefaite ou frauduleusement apposée ;

« 4° Ceux qui auront livré sciemment un produit autre que celui qui leur a été demandé sous une marque de fabrique ou de commerce déposée. »

Art. 28. — Il est ajouté au code pénal un article 422-1 rédigé comme suit :

« Art. 422-1. — Seront punis d'une amende de 500 F à 10.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque de fabrique ou de commerce déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait un usage quelconque d'une marque frauduleusement imitée ;

« 2° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit ;

« 3° Ceux qui auront détenu sans motif légitime, vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée. »

Art. 29. — Il est ajouté au code pénal un article 422-2 rédigé comme suit :

« Art. 422-2. — Seront punis d'une amende de 500 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui n'auront pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

« 2° Ceux qui auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

« 3° Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des décrets déclarant une marque obligatoire ;

« 4° Ceux qui auront fait figurer dans leurs marques des signes dont l'emploi est prohibé par la législation sur les marques de fabrique et de commerce. »

Art. 30. — L'article 423 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 423. — Les peines portées aux articles 422, 422-1 et 422-2 pourront être élevées au double en cas de récidive. »

Art. 31. — Il est ajouté au code pénal un article 423-1 rédigé comme suit :

« Art. 423-1. — Les délinquants pourront, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des conseils de prud'hommes pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

« Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans tous les journaux qu'il désignera ou affichés selon les dispositions de l'article 50-1 du présent code. »

Art. 32. — Il est ajouté au code pénal un article 423-2 rédigé comme suit :

« Art. 423-2. — La confiscation des produits dont la marque constituerait une infraction aux termes des articles 422 et 422-1 peut être prononcée par le tribunal ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant servi à la commettre.

« En cas de relaxe le tribunal peut ordonner le maintien de la saisie des produits et objets visés à l'alinéa précédent.

« Le tribunal peut également ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Il peut également prescrire la destruction des marques constituant une infraction aux termes des articles 422 et 422-1 ou du 4° de l'article 422-2. »

Art. 33. — Il est ajouté au code pénal un article 423-3 rédigé comme suit :

« Art. 423-3. — Dans les cas prévus par le 1° et le 2° de l'article 422-2, le tribunal prescrira toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

« Le tribunal pourra prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par le 1° et le 2° de l'article 422-2. »

Art. 34. — Il est ajouté au code pénal un article 423-4 rédigé comme suit :

« Art. 423-4. — Les pénalités prévues par les articles 422 à 423-3 sont applicables en matière de marques collectives de fabrique ou de commerce. En outre, seront punis des peines prévues à l'article 422 :

« 1° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective dans les conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant le dépôt prévu par la réglementation sur les marques collectives de fabrique et de commerce ;

« 2° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée au regard de la réglementation des marques de fabrique ou de commerce ;

« 3° Ceux qui sciemment auront fait un usage quelconque, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective ;

« 4° Ceux qui, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux marques ou labels prévus par le chapitre II du titre I° du livre III du code du travail. »

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 35. — Sont maintenus les droits acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dépôts de marques valablement effectués en application de la loi du 23 juin 1857 produiront leurs effets conformément aux dispositions de la présente loi à compter de la date de sa mise en vigueur. Toutefois, la durée de protection attachée à ces dépôts demeure fixée à quinze années.

Les titulaires de droits acquis antérieurement qui ne justifient pas d'un dépôt en vigueur à la date visée à l'alinéa précédent doivent, à peine de déchéance, effectuer un dépôt dans le délai de trois années à compter de cette date. Les pièces du dépôt doivent faire mention de l'existence des droits antérieurs. Toutefois, cette mention peut faire l'objet d'une déclaration postérieure avant l'expiration de ce délai moyennant le paiement d'une taxe.

Art. 36. — Les personnes morales ou les collectivités qui auraient déposé ou qui utiliseraient sans l'avoir déposée une marque à titre de marque collective devront, pour bénéficier de la présente loi, effectuer un dépôt, conformément à ses dispositions, avant l'expiration d'un délai de trois années à partir de sa mise en vigueur.

Art. 37. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Les taxes perçues au profit de l'institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 38. — Sont abrogées la loi du 23 juin 1857 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 39. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} août 1965. Elle est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

LOI n° 66-482 du 6 juillet 1966 modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« Art. A. — Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

PROCÉDURE JUDICIAIRE DE PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

« Art. 1^{er}. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

« La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

« Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa 1^{er} ».

Art. 2. — La loi du 6 mai 1919 est complétée comme suit :

« Art. 1^{er}.1. — La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article précédent peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

« Cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles 1^{er} à 7. »

Art. 3. — La loi du 6 mai 1919 est complétée, après l'article 7, par les nouvelles dispositions suivantes :

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

« Art. 7.1. — A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles 1^{er} à 7, le Gouvernement peut, par décret en Conseil d'Etat, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

« La publication d'un décret pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles 1^{er} à 7. »

Art. 4. — La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 7.2. — Les décrets prévus à l'article 7.1 peuvent interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits. »

Art. 5. — La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article, suivant :

« Art. 7.3. — Les décrets prévus aux articles 7.1 et 7.2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des

groupements professionnels directement intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête.

« Toutefois, les dispositions du présent article, ainsi que celles des articles 7.1 et 7.2, ne sont pas applicables aux appellations d'origine régies par le décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime de l'alcool, par la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 modifiée et par la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955. »

Art. 6. — La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 9.1. — Les peines prévues à l'article 8 ainsi que les dispositions portées à l'article 9 sont applicables en cas d'utilisation de mentions interdites en vertu des articles 1^{er}.1 et 7.2. »

Art. 7. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 8. — La présente loi ne déroge pas aux dispositions en vigueur relatives à la protection des appellations d'origine de produits particuliers.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
PIERRE BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie,
RAYMOND MARCELLIN.

ARRÊTÉ n° 214 NS/MRCL du 12 novembre 1984 portant promulgation du décret n° 84-691 du 17 juillet 1984 complétant le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 91 ;

Le Gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est promulgué sur le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 84-691 du 17 juillet 1984 complétant le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- J.O.R.F. n° 171 des 23 et 24 juillet 1984 - p. 2 421.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 novembre 1984.
Alain OHREL.

Décret n° 84-691 du 17 juillet 1984 complétant le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée notamment par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Maupiti en date du 26 octobre 1982 ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de la Polynésie française en date du 18 février 1983 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en date du 2 juin 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le tableau de l'article 13 du décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française est complété comme suit en ce qui concerne la commune de Maupiti :

NOM DE LA COMMUNE	DISTRICTS la composant	ILES ET ILOTS rattachés
<i>Au lieu de :</i> Maupiti	Maupiti (Ile de)	
<i>Lire :</i> Maupiti	Maupiti (Ile de)	Manua'e Maupih'a Motu One

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements
et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

**ARRÊTÉ n° 212 NS/MRCL du 12 novembre 1984 portant
promulgation du décret n° 84-801 du 27 août 1984.**

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de
la Polynésie française, et notamment son article 91 ;**

Le Gouvernement du territoire informé,

Arrête :

**Article 1^{er}. - Est promulgué sur le territoire de la Polynésie
française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :**

- le décret n° 84-801 du 27 août 1984 complétant et modifiant les parties réglementaires du code pénal et du code de procédure pénale applicables dans les territoires d'outre-mer ;
- J.O.R.F. n° 201 du 29 août 1984 - p. 2744.

Art. 2. - Le secrétaire général de la Polynésie française est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Papeete, le 12 novembre 1984.
Alain OHREL.**

Décret n° 84-801 du 27 août 1984 complétant et modifiant les parties réglementaires du code pénal et du code de procédure pénale applicables dans les territoires d'outre-mer

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 ;

Vu le décret n° 83-1203 du 29 décembre 1983 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code pénal ;

Vu le décret n° 83-1204 du 29 décembre 1983 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 84-577 du 6 juillet 1984 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la troisième partie du code de procédure pénale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le chapitre II du livre I^{er} du code pénal applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est complété par les articles R. 1^{er}-5 à R. 1^{er}-11 rédigés ainsi qu'il suit :

Article R. 1^{er}-5

L'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision de justice prononçant l'immobilisation d'un véhicule en application de l'article 43-3-3^o bis est un officier de police judiciaire ou, sous l'autorité de celui-ci, un agent de police judiciaire.

Article R. 1^{er}-6

L'agent de l'autorité met en demeure le condamné de présenter son véhicule aux date et lieu qu'il fixe.

Article R.T. 1^{er}-7

L'immobilisation du véhicule est exécutée dans un local dont le condamné a la libre disposition dans le territoire où il réside. A défaut, elle est exécutée dans un lieu désigné par l'agent de l'autorité.

Le condamné remet à l'agent de l'autorité le certificat d'immatriculation du véhicule immobilisé.

Un procès-verbal est dressé sur-le-champ, qui mentionne la date de la condamnation et la juridiction qui l'a prononcée, la durée de l'immobilisation, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'intéressé, les date, heure et lieu de l'immobilisation, les éléments d'identification du véhicule et son kilométrage.

Article R. 1^{er}-8

Pendant l'exécution de la peine, le véhicule est placé sous scellés et, en tant que de besoin, immobilisé par un moyen technique.

Article R. 1^{er}-9

L'agent de l'autorité a le droit d'accéder au lieu d'immobilisation du véhicule.

Il rend compte au procureur de la République de tout incident d'exécution.

Article R. 1^{er}-10

L'immobilisation cesse et le certificat d'immatriculation est restitué dès la fin de la peine.

Article R. 1^{er}-11

L'immobilisation d'un véhicule ne fait obstacle ni aux saisies ou confiscations ordonnées par l'autorité judiciaire ni à l'action du créancier qui disposerait d'un droit réel constitué antérieurement au prononcé de la décision de condamnation.

Art. 2. - L'article R.T. 15-18 du code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna devient l'article R.T. 15-26.

Art. 3. - Il est créé dans le chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna (2^e partie : Décrets en Conseil d'Etat), une section 1 ainsi rédigée :

SECTION I

Dispositions générales

Article R. 15-18

Lorsqu'il ne procède pas lui-même ou ne fait pas procéder par un officier de police judiciaire à l'enquête de personnalité prévue par l'alinéa 6 de l'article 81, le juge d'instruction saisi de la procédure ou, sur délégation, celui dans le ressort duquel réside l'inculpé peut désigner à cette fin toute personne physique ou morale habilitée comme il est dit ci-après ou, à titre exceptionnel, un contrôleur judiciaire.

Article R.T. 15-19

La personne physique ou morale, selon qu'elle désire être habilitée à procéder à des enquêtes de personnalité dans le ressort du tribunal de première instance ou dans celui de la cour d'appel, en fait la demande au doyen des juges d'instruction ou au président de la chambre d'accusation.

La demande présentée par une association comporte notamment :

1^o La copie du *Journal officiel* portant publication de la déclaration de l'association ;

2^o Un exemplaire des statuts et, s'il y a lieu, du règlement intérieur ;

3^o La liste des établissements de l'association avec indication de leur siège ;

4^o Un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association et, le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux, ainsi que leurs rapports avec l'association ;

5^o La mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association ainsi que, le cas échéant, ceux de ses représentants locaux ;

6^o Les pièces financières qui doivent comprendre les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan ou un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

Article R. 15-20

Après avoir procédé à toutes les diligences qu'il juge utiles, le doyen des juges d'instruction ou le président de la chambre d'accusation communique la demande au président du tribunal ou au premier président.

Article R. 15-21

L'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal ou de la cour d'appel, sur le rapport du magistrat saisi de la demande, statue sur l'habilitation à la majorité de ses membres présents.

La commission restreinte de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, dans les juridictions où sa constitution est obligatoire, exerce les attributions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R. 15-22

En cas d'urgence, une habilitation provisoire, valable jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale ou commission restreinte, peut être prise par le doyen des juges d'instruction, sur proposition ou après avis conforme du procureur de la République, ou par le président de la chambre d'accusation, sur proposition ou après avis conforme du procureur général.

Article R. 15-23

Ne peut être habilitée une personne qui a fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article R. 15-24

L'habilitation peut être retirée selon la procédure prévue par

les articles R. 15-20 et R. 15-21.

Le procureur de la République ou le procureur général peut, aux fins de retrait de l'habilitation, saisir, selon le cas, l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal, celle de la cour d'appel ou la commission restreinte compétente.

En cas d'urgence, le doyen des juges d'instruction, sur proposition ou avis conforme du procureur de la République, ou le président de la chambre d'accusation, sur proposition ou avis conforme du procureur général, peut retirer provisoirement l'habilitation jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale ou commission restreinte.

Article R.T. 15-25

Pour l'application, au tribunal de première instance du territoire des îles Wallis et Futuna, des articles R. 15-20 et R. 15-24, les attributions dévolues à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet sont exercées conjointement par le président de cette juridiction et par le procureur de la République.

Art. 4. - L'article R. 16 du code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est remplacé par l'article R.T. 16 rédigé ainsi qu'il suit :

Article R.T. 16

Le juge d'instruction saisi de la procédure ou, sur délégation, celui dans le ressort duquel réside l'inculpé, désigne, pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire, soit une personne physique ou morale habilitée à cette fin, soit un service de police ou de gendarmerie ou tout service judiciaire ou administratif compétent, soit, à titre exceptionnel, un enquêteur de personnalité.

Les contrôleurs judiciaires sont habilités sous les conditions et selon les règles de compétence et de procédure définies par les articles R.T. 15-19 à R.T. 15-25.

Art. 5. - Le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est complété par un article R.T. 41-3 ainsi rédigé :

Article R.T. 41-3

Dans le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 470-1, la décision de renvoi de la juridiction pénale désigne la juridiction civile compétente et précise l'identité des tiers responsables qui paraissent devoir être mis en cause.

Une copie de la décision de renvoi et le dossier de l'affaire sont aussitôt transmis par le greffe à la juridiction désignée.

Art. 6. - Le chapitre III du titre III du livre II du code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est rédigé ainsi qu'il suit :

CHAPITRE III

De l'instruction définitive devant le tribunal de police

Article R.T. 50

Dans le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 470-1, il est procédé comme il est dit à l'article R.T. 41-3.

Art. 7. - Le titre XIV du livre IV du code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE XIV

DU RECOURS EN INDEMNITE OUVERT
A CERTAINES VICTIMES
DE DOMMAGES RESULTANT D'UNE INFRACTION

Article R.T. 50-1

Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, tous les trois ans, au cours du dernier trimestre, l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal de première instance désigne les membres titulaires de la commission prévue par l'article 706-4 ainsi que, parmi ceux-ci, le magistrat qui en assure la présidence. Elle désigne également deux magistrats du siège suppléants ainsi que la personne susceptible de suppléer le troisième membre de la commission.

Elle peut décider que la commission comportera plusieurs

formations composées comme il est dit à l'alinéa précédent.

En cas d'empêchement ou de cessation de fonctions du président, la présidence de la commission est assurée par l'autre magistrat.

En cas d'empêchement ou de cessation de fonctions d'un des membres, la composition de la commission est complétée en faisant appel aux suppléants dans les conditions prévues par le présent article. Les fonctions du nouveau membre expirent à la date de renouvellement normal de la commission. Il est procédé au remplacement du membre suppléant par l'assemblée générale des magistrats du siège.

En cas d'urgence, s'il ne peut être fait immédiatement application des dispositions qui précèdent, le président du tribunal pourvoit provisoirement, par ordonnance, au remplacement du membre de la commission. Cette ordonnance ne peut produire effet au-delà de la prochaine assemblée générale.

Article R.T. 50-1-1

Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, les personnes, autres que les magistrats en activité, qui souhaitent faire acte de candidature en qualité d'assesseurs à la commission d'indemnisation du tribunal de première instance de leur lieu de résidence en font la demande auprès du président de ce tribunal avant le 30 avril de l'année au cours de laquelle doit être renouvelée la commission.

Le président du tribunal procède ou fait procéder à toutes diligences utiles pour l'instruction de la demande. L'assemblée générale statue sur son rapport.

Avant de prendre leurs fonctions, les assesseurs désignés, titulaires et suppléants, prêtent serment devant le tribunal de bien et fidèlement remplir leur mission et de garder le secret des délibérations. Une indemnité horaire est allouée aux assesseurs qui siègent à la commission ; le montant et les modalités de versement de cette indemnité sont fixés par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

Lorsqu'ils se sont abstenus, sans motif légitime, de déférer à trois convocations successives, les assesseurs peuvent être déclarés démissionnaires. En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, ils sont déchus de leurs fonctions.

Les décisions prévues par l'alinéa précédent sont prises, à la demande du président de la commission ou du procureur de la République, par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal ; en cas d'urgence, le président du tribunal peut, par ordonnance, prononcer une suspension provisoire. Cette ordonnance ne peut produire effet au-delà de la prochaine assemblée générale.

Article R.T. 50-2

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier en chef ou par un greffier du tribunal de première instance.

Article R.T. 50-3

Le siège et le ressort de la commission sont les mêmes que ceux du tribunal de première instance.

Article R.T. 50-4

La commission territorialement compétente est :

Soit celle dans le ressort de laquelle demeure le demandeur ;

Soit, si une juridiction pénale a été saisie en France métropolitaine, dans un département ou un territoire d'outre-mer, celle dans le ressort de laquelle cette juridiction a son siège.

Le demandeur peut, à son choix, présenter sa requête devant l'une ou l'autre de ces deux commissions.

Article R.T. 50-5

Si le demandeur ne demeure pas en France métropolitaine ni dans les départements ou territoires d'outre-mer, et si aucune juridiction pénale n'a été saisie en métropole ni dans ces départements ou territoires, la commission compétente est celle du tribunal de grande instance de Paris.

Article R.T. 50-6

En cas de pluralité de demandeurs victimes d'une même infraction, la commission saisie par l'un d'entre eux peut être également saisie par les autres.

Article R.T. 50-7

La demande d'admission, devant la commission, au bénéfice

du régime d'aide ou d'assistance judiciaire en vigueur, le cas échéant, dans le territoire interrompt les délais prévus aux articles 706-5 et 706-8.

Article R. 50-8

La commission est saisie par une requête signée de la personne lésée, de son représentant légal ou de son conseil et remise, ou adressée par lettre recommandée, au secrétaire de la commission qui en délivre le récépissé.

Article R. 50-9

La requête contient tous renseignements utiles à l'instruction de la demande d'indemnité et notamment l'indication :

- a) Des nom, prénoms et demeure du demandeur ;
- b) De la date, du lieu et des circonstances de l'infraction génératrice du dommage corporel ;
- c) De la nature du dommage corporel subi ainsi que, s'il y a lieu, de l'incapacité totale temporaire de travail et de l'incapacité permanente qui en sont résultées ;
- d) De la juridiction pénale éventuellement saisie de l'infraction ;
- e) Des liens de parenté ou relations de droit ou de fait existant entre le demandeur et celui qui a personnellement souffert du dommage corporel lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne ;
- f) De la perte ou de la diminution de revenus, de l'accroissement de charges ou de l'incapacité à exercer une activité professionnelle, qui sont la conséquence du dommage ;
- g) Le cas échéant, des organismes publics ou privés dont relève le demandeur ou auprès desquels il est assuré et qui sont susceptibles de l'indemniser de tout ou partie du préjudice subi ;
- h) Des raisons pour lesquelles il est dans l'impossibilité d'obtenir auprès de ces organismes ou de tout autre personne morale ou physique la réparation effective et suffisante de son préjudice ;
- i) Des demandes de réparation ou d'indemnité déjà présentées et, en particulier, des actions en dommages-intérêts qui ont été engagées ainsi que des sommes qui lui ont déjà été versées en réparation d'une partie du préjudice ;
- j) Du montant de l'indemnité réclamée devant la commission ;
- k) De l'adresse où doivent être faites les notifications au demandeur.

La requête est accompagnée de toutes pièces justificatives.

Article R. 50-10

Lorsque le préjudice consiste en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une incapacité à exercer une activité professionnelle, le demandeur doit faire connaître l'ensemble des ressources dont il dispose. Il doit produire notamment :

- 1° Une copie de la déclaration de ses revenus de l'année précédant l'infraction et de l'année précédant celle au cours de laquelle la commission est saisie ou, s'il n'est pas imposable, un certificat de non-imposition ;
- 2° Le cas échéant, la liste des ses biens immobiliers.

Article R. 50-11

S'il s'agit d'une requête en complément d'indemnité fondée sur l'article 706-8, elle doit être accompagnée d'une expédition de la décision, passée en force de chose jugée, qui a statué sur les intérêts civils.

Article R.T. 50-12

Le secrétaire de la commission transmet, sans délai, copie de la requête et des pièces annexes mentionnées à l'article R. 50-10 au procureur de la République près le tribunal de première instance et, par lettre simple, à l'agent judiciaire du Trésor.

Article R.T. 50-13

Le président de la commission ou le magistrat assesseur instruit l'affaire ; il peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles.

Toutefois, lorsqu'il est manifeste au vu des énonciations de la requête ou des pièces annexes que le demandeur ne remplit pas une des conditions prévues à l'article 706-3, il est procédé immédiatement comme il est dit aux articles R.T. 50-17 et suivants.

Article R. 50-14

Le demandeur ainsi que l'agent judiciaire du Trésor peuvent

prendre connaissance du dossier au secrétariat de la commission et adresser toutes les observations qu'ils estiment utiles à l'instruction de la demande d'indemnité.

Le requérant peut se faire délivrer, à ses frais, par le secrétariat copie des pièces du dossier. L'agent judiciaire du Trésor peut, sur sa demande, obtenir que les copies de ces pièces lui soient adressées. S'il s'agit de procès-verbaux constatant l'infraction ou de pièces de la procédure pénale, la délivrance ou l'envoi des copies est subordonné à l'autorisation du ministère public.

Article R.T. 50-15

Lorsque le demandeur sollicite l'attribution d'une provision, le président de la commission communique sans délai la requête au procureur de la République et à l'agent judiciaire du Trésor et recueille leurs observations. Dans le délai d'un mois ou de deux mois selon que la requête est faite dès le dépôt de la demande en indemnisation ou ultérieurement, il statue par une ordonnance portée à la connaissance du procureur de la République. Il est procédé comme il est dit à l'article R.T. 50-22.

Article R. 50-16

Lorsque l'affaire est instruite, le président de la commission fixe la date de l'audience.

Article R.T. 50-17

Le secrétaire de la commission convoque au moins deux mois à l'avance le demandeur et l'agent judiciaire du Trésor à l'audience qui a été fixée. Cette convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, en ce qui concerne le demandeur, sous forme de notification administrative contre émargement.

Les parties sont informées dans la convocation que leurs observations doivent être adressées à la commission, au plus tard quinze jours avant la date de l'audience mais qu'elles peuvent consulter le dossier au secrétariat jusqu'au jour de celle-ci.

Article R. 50-18

Le procureur de la République est informé de la date de l'audience et dépose ses conclusions quinze jours au moins avant cette date.

Article R. 50-19

A l'audience, le magistrat qui a procédé à l'instruction de l'affaire fait son rapport ; le demandeur et l'agent judiciaire du Trésor, s'ils sont présents ou représentés, sont ensuite entendus.

Le procureur de la République développe ses conclusions.

Article R.T. 50-20

A l'audience, la commission, lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à une autre audience, fixe immédiatement la date de celle-ci. Les parties, lorsqu'elles ne sont ni présentes ni représentées, sont informées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sous forme de notification administrative contre émargement, de ce renvoi.

Article R. 50-21

Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné aux dépens, à moins que la commission ne l'en décharge en partie ou en totalité.

Article R.T. 50-22

La décision de la commission est notifiée sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sous forme de notification administrative contre émargement au demandeur, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'agent judiciaire du Trésor.

Si une indemnité est accordée, la décision accompagnée de l'exécutoire établi par le président de la commission est notifiée à l'agent chargé du paiement des frais de justice.

Article R. 50-23

Les décisions de la commission et du président de la commission ne peuvent être frappées d'opposition. Elles peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article R.T. 50-24

Le paiement de la provision ou de l'indemnité est fait par le comptable mentionné à l'article R.T. 50-22 ; avis du paiement est donné sans délai au président de la commission.

Article R.T. 50-25

Lorsque l'agent judiciaire du Trésor, en application de l'ar-

ticle 706-10, demande le remboursement total ou partiel de l'indemnité qui a été versée par l'Etat, il saisit par simple requête la commission qui se prononce, les parties entendues ou appelées dans les conditions prévues aux articles R.T. 50-17 et suivants.

Article R. 50-26

Lorsque, postérieurement à l'attribution d'une provision ou d'une indemnité par une commission, des poursuites pénales sont engagées contre l'auteur présumé de l'infraction, le ministère public de la juridiction répressive saisie en informe l'agent judiciaire du Trésor.

Article R. 50-27

La déclaration de la victime ou de ses ayants droit faite par application des dispositions de l'article 706-12 est communiquée par le greffier en chef ou le secrétaire-greffier de la juridiction saisie dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'agent judiciaire du Trésor. Cette communication est accompagnée des renseignements nécessaires à l'exercice de l'action prévue à l'article 706-11. La date de l'audience au cours de laquelle il sera statué sur les intérêts civils est notifiée au moins un mois à l'avance par le greffier en chef ou le secrétaire-greffier à l'agent judiciaire du Trésor par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de déclaration tardive, l'affaire doit être renvoyée à une audience ultérieure dont l'agent judiciaire du Trésor est informé dans le délai ci-dessus indiqué.

Article R.T. 50-28

Le délai de deux mois prévu par l'article R.T. 50-17 est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans le territoire où la commission a son siège.

Article R.T. 50-29

Pour l'application, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, des dispositions du présent titre, les attributions dévolues à la commission prévue par l'article 706-4 ou au président de celle-ci sont exercées par le président du tribunal de première instance.

Art. 8. - Il est créé, après le titre IV du livre V du code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), un titre V ainsi rédigé :

TITRE V

LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

CHAPITRE I^{er}

Modalités d'habilitation des associations et d'établissement de la liste des travaux d'intérêt général

SECTION I

Des modalités d'habilitation des associations

Article R.T. 61-1

Les associations qui désirent obtenir l'habilitation prévue par l'article 43-3-5 du code pénal et l'article 747-7 du code de procédure pénale en font la demande au juge de l'application des peines du ressort dans lequel elles envisagent de mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La demande comporte :

1^o La copie du *Journal officiel* portant publication de la déclaration de l'association ;

2^o Un exemplaire des statuts et, s'il y a lieu, du règlement intérieur de l'association ;

3^o La liste des établissements de l'association avec indication de leur siège ;

4^o Un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association et, le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux, ainsi que leurs rapports avec l'association ;

5^o La mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association ainsi que, le cas échéant, ceux de leurs représentants locaux ;

6^o Les pièces financières qui doivent comprendre les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan ou un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

Article R.T. 61-2

Le juge de l'application des peines procède à toutes diligences qu'il juge utiles. Il communique ensuite la demande

d'habilitation au président du tribunal.

L'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal statue sur la demande d'habilitation, après rapport du juge de l'application des peines et à la majorité des membres présents.

La commission restreinte de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, dans les tribunaux où sa constitution est obligatoire, exerce les attributions mentionnées à l'alinéa précédent.

L'habilitation accordée est valable pour une durée de trois ans.

Article R. 61-3

En cas d'urgence ou à titre probatoire, le juge de l'application des peines peut, sur proposition ou après avis conforme du procureur de la République, habiliter provisoirement l'association.

L'habilitation provisoire accordée en raison de l'urgence est valable jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale ou commission restreinte. Celle accordée à titre probatoire est valable pour une durée non renouvelable qui est fixée par le juge de l'application des peines dans la limite d'un an.

Article R.T. 61-4

L'association habilitée porte à la connaissance du juge de l'application des peines toute modification de l'un des éléments mentionnés à l'article R.T. 61-1. Elle est tenue de lui faire parvenir chaque année son budget et ses comptes.

Article R.T. 61-5

L'habilitation peut être retirée selon la procédure prévue par l'article R.T. 61-2.

Le procureur de la République peut saisir l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal ou la commission restreinte aux fins de retrait de l'habilitation.

En cas d'urgence, le juge de l'application des peines peut, sur proposition ou après avis conforme du procureur de la République, retirer provisoirement l'habilitation jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale ou commission restreinte.

Article R.T. 61-5-1

Pour l'application, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, des articles R.T. 61-2, R. 61-3 et R.T. 61-5, les attributions dévolues à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet sont exercées conjointement par le président du tribunal de première instance et par le procureur de la République.

SECTION II

De l'établissement de la liste des travaux d'intérêt général

Article R. 61-6

Les collectivités publiques, les établissements publics et les associations qui désirent faire inscrire des travaux d'intérêt général sur la liste prévue par les articles 43-3-5 du code pénal et 747-7 du code de procédure pénale en font la demande au juge de l'application des peines du ressort dans lequel ils envisagent de faire exécuter ces travaux.

Pour les collectivités publiques et les établissements publics, la demande mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que les fonctions des représentants qualifiés.

Pour les associations qui ne sont pas encore habilitées, la demande prévue par l'alinéa 1^{er} du présent article est jointe à la demande d'habilitation. Pour les associations déjà habilitées, elle comporte mention de la date de cette habilitation.

A la demande est annexée une note indiquant la nature et les modalités d'exécution des travaux proposés, les nom et qualité des personnes chargées de l'encadrement technique ainsi que le nombre de postes de travail susceptibles d'être offerts.

Article R.T. 61-7

Le juge de l'application des peines procède à toutes diligences et consultations utiles.

Article R. 61-8

Après que le procureur de la République a donné son avis ou dix jours au plus tôt après l'avoir saisi, le juge de l'application des peines prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés.

Article R. 61-9

La radiation d'un travail inscrit sur la liste peut être prononcée selon la procédure prévue par l'article R. 61-8.

SECTION III

Dispositions diverses

Article R.T. 61-10

Les décisions relatives à l'habilitation provisoire des associations et à l'établissement de la liste des travaux d'intérêt général sont communiquées au président du tribunal de première instance et au procureur de la République.

Toutes les décisions relatives à l'habilitation ou au retrait d'habilitation des associations sont portées à la connaissance du garde des sceaux et du représentant de l'Etat dans le territoire par le juge de l'application des peines.

Article R. 61-11

Les organismes mettant en œuvre des travaux d'intérêt général adressent chaque année un rapport au juge de l'application des peines.

CHAPITRE II

De l'exécution du travail d'intérêt général

SECTION I

De la décision du juge de l'application des peines fixant les modalités d'exécution du travail d'intérêt général.

Article R. 61-12

Le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du travail d'intérêt général.

La décision précise :

- 1° L'organisme au profit duquel le travail d'intérêt général sera accompli ;
- 2° Le travail ou les travaux que le condamné accomplira ;
- 3° Les horaires de travail ;
- 4° Le nom de l'agent de probation chargé de contrôler l'exécution de la peine et, le cas échéant, d'apporter une aide au condamné.

Article R. 61-13

La décision prise en application de l'article R. 61-12 peut être modifiée à tout moment.

Article R. 61-14

Le juge de l'application des peines choisit un travail d'intérêt général parmi ceux inscrits sur la liste de son ressort ou, avec l'accord du juge de l'application des peines territorialement compétent, sur la liste d'un autre ressort.

Article R.T. 61-15

Lorsqu'un condamné exerce une activité salariée, la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail d'intérêt général ne peut excéder de plus de douze heures la durée du travail fixée par la législation et la réglementation applicables dans le territoire.

Article R. 61-16

La durée du travail d'intérêt général n'inclut pas les délais de route et le temps des repas.

Article R. 61-17

Le juge de l'application des peines notifie sa décision au condamné et à l'organisme au profit duquel le travail d'intérêt général sera accompli. Il en donne avis au procureur de la République.

Article R. 61-18

Avant d'exécuter sa peine, le condamné se soumet à un examen médical qui a pour but :

- 1° De rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- 2° De s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel le juge de l'application des peines entend l'affecter.

SECTION II

Des mesures de contrôle du condamné au travail d'intérêt général

Article R.T. 61-19

Le condamné au travail d'intérêt général doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes :

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de la personne qualifiée au sens de l'article 740 ;

2° Se soumettre à l'examen médical prévu par l'article R. 61-18 ;

3° Justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

4° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

5° Recevoir les visites de la personne qualifiée au sens de l'article 740 et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

SECTION III

Des obligations particulières imposées au condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

Article R.T. 61-20

Le condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général doit se soumettre à celles des obligations définies par les articles R. 58 et R.T. 59 qui lui sont spécialement imposées.

Il peut bénéficier des mesures d'assistance prévues par l'article R.T. 57.

SECTION IV

Du contrôle de l'exécution du travail d'intérêt général

Article R.T. 61-21

Le juge de l'application des peines s'assure de l'exécution du travail d'intérêt général soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de la personne qualifiée qu'il a désignée.

Si le travail à exécuter est inscrit sur la liste d'un autre ressort, il délègue son pouvoir de contrôle au juge de l'application des peines territorialement compétent.

Article R.T. 61-22

Pour chaque condamné, l'organisme au profit duquel le travail d'intérêt général est effectué fait connaître au juge de l'application des peines ou à la personne qualifiée le responsable désigné pour assurer la direction et le contrôle techniques du travail.

Article R.T. 61-23

Le juge de l'application des peines ou la personne qualifiée s'assure de l'exécution du travail auprès du responsable désigné. Il visite, le cas échéant, le condamné sur son lieu de travail.

Article R.T. 61-24

Le responsable désigné informe sans délai le juge de l'application des peines ou la personne qualifiée de toute violation de l'obligation de travail et de tout incident causé ou subi par le condamné à l'occasion de l'exécution de sa tâche.

Article R.T. 61-25

En cas de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui ou en cas de faute grave du condamné, le responsable désigné peut suspendre l'exécution du travail. Il en donne sans délai avis au juge de l'application des peines ou à la personne qualifiée.

Article R.T. 61-26

L'organisme au profit duquel le travail d'intérêt général a été accompli délivre au juge de l'application des peines ou à la personne qualifiée ainsi qu'au condamné un document attestant que ce travail a été exécuté.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs

Article R.T. 61-27

Lorsque la condamnation à un travail d'intérêt général ou à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est prononcée par une juridiction pour mineurs, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants. Les dispositions des articles R.T. 61-1, R.T. 61-2, R. 61-3, R.T. 61-4 à R.T. 61-5-1, R. 61-6, R.T. 61-7, R. 61-8, R. 61-9, R.T. 61-10, R. 61-11 à R. 61-14, R.T. 61-15, R. 61-16 à R. 61-18 ainsi que R.T. 61-20 à R.T. 61-26 sont applicables sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles R.T. 61-28, R.T. 61-29, R. 61-30, R. 61-31 et R.T. 61-32.

Article R.T. 61-28

Pour l'habilitation des associations désirant mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général spécifiquement adaptés aux mineurs, le juge des enfants, avant de communiquer la demande au président du tribunal, peut solliciter de l'autorité administrative compétente dans le territoire un avis écrit sur les garanties offertes par l'association.

Article R.T. 61-29

Pour l'inscription sur la liste, prévue par les articles 43-3-5 du code pénal et 747-7 du code de procédure pénale, des travaux d'intérêt général applicables aux mineurs, le juge des enfants peut solliciter l'avis de l'autorité administrative compétente dans le territoire et prend sa décision en tenant compte du caractère formateur du travail proposé ou de son apport à l'insertion sociale des jeunes condamnés.

Article R. 61-30

La décision du juge des enfants fixant les modalités d'exécution du travail d'intérêt général est notifiée au condamné mineur et à ses parents, tuteurs ou gardiens ; avis en est donné au procureur de la République.

Article R. 61-31

Le jeune condamné au travail d'intérêt général doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes :

1° Répondre aux convocations du juge des enfants ;

2° Se soumettre à l'examen médical prévu par l'article R. 61-18 ;

3° Informer le juge des enfants de tout changement d'emploi ou de résidence ou de tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution de travaux d'intérêt général selon les modalités fixées.

Article R.T. 61-32

Le juge des enfants s'assure de l'exécution du travail d'intérêt général.

Il peut demander à un éducateur ou à une structure éducative relevant de l'autorité administrative compétente dans le territoire d'apprécier si le travail effectué conserve son caractère formateur ou de nature à permettre l'insertion sociale du jeune condamné et s'il demeure adapté à la personnalité de celui-ci.

Lorsque le mineur est condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le juge des enfants peut faire application des dispositions de l'article R.T. 60.

Art. 9. - L'article D.T. 20 du code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna (troisième partie : Décrets) est abrogé.

En conséquence, le paragraphe 5 de la section I du chapitre I^{er} du titre IV du code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna (troisième partie) est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé du paragraphe, les mots : « enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale » sont supprimés ;

2° Les A et B du paragraphe sont supprimés.

Art. 10. - Les dispositions de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 relatives au travail d'intérêt général, au jour amende, à l'immobilisation temporaire des véhicules et à l'habilitation des enquêteurs de personnalité ainsi que celles des articles 706-3 à 706-15 du code de procédure pénale et les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1984.

Toutefois, les habilitations d'enquêteurs de personnalité qui seraient intervenues avant cette date en application de l'article D.T. 20 du code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna demeureront valables.

A compter du 1^{er} septembre 1985, aucun contrôle judiciaire ne pourra être effectué dans les territoires ci-dessus mentionnés par une personne, physique ou morale, non habilitée.

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat

auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

Fait à Paris, le 27 août 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉREGOVOY

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

ARRÊTÉ n° 213 NS/MRCL du 12 novembre 1984 portant promulgation du décret n° 84-810 du 30 août 1984.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 91 ;

Le Gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué sur le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- J.O.R.F. n° 204 du 1er septembre 1984 - p. 2 778.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 novembre 1984.
Alain OHREL.

Décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des relations extérieures, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, du ministre de l'environnement et du ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.,

Vu le code du travail maritime ;

Vu le code des P.T.T. ;

Vu le code pénal, et notamment son article R 25 ;

Vu la loi n° 427 du 1er avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation maritime ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la

vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 77-794 du 8 juillet 1977 relatif à l'organisation du travail à bord des navires et engins dotés de dispositifs de nature à simplifier les conditions techniques de la navigation et de l'exploitation ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. — Définitions.

Pour l'application du présent décret, sont définis comme :

1. Navire à passagers : tout navire qui transporte plus de douze passagers, si sa longueur est supérieure ou égale à douze mètres, ou plus de six passagers si sa longueur est inférieure. Sont exclus de cette définition les navires à voile d'une longueur inférieure à vingt-cinq mètres, quel que soit le nombre des passagers.

Par passager il faut entendre toute personne autre que :

a) Le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;

b) Les enfants de moins d'un an. N'entrent pas en compte, dans le nombre des passagers, les personnes qui se trouvent à bord par cas de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes.

2. Navire de pêche : tout navire utilisé pour la capture des poissons, des autres animaux marins, la récolte des végétaux marins ou l'exploitation des ressources vivantes de la mer.

3. Navire de plaisance : tout navire qui relève de l'une des deux catégories suivantes :

a) Navire à usage privé n'entrant pas dans la définition du 1° et pratiquant à titre gratuit une navigation sportive ou touristique ;

b) Navire à utilisation collective, c'est-à-dire tout navire à voile d'une longueur inférieure à vingt-cinq mètres sur lequel sont embarquées à titre onéreux, sous la responsabilité du propriétaire, de son représentant ou de son préposé, lui-même embarqué, des personnes effectuant une navigation sportive, touristique ou de formation nautique non professionnelle.

4. Navire de charge : tout navire autre qu'un navire de pêche, un navire de plaisance ou un navire à passagers.

5. Engins de plage : tous engins dont les caractéristiques et les dimensions ne permettent pas l'immatriculation et ne naviguant, sauf autorisation spéciale, qu'à une distance du rivage inférieure à 300 mètres. Ces engins ne sont pas considérés comme des navires. Ils peuvent toutefois être soumis aux dispositions du II (2°) de l'article 17 du présent décret ainsi qu'aux dispositions relatives à la prévention des abordages en mer.

6. Voyage international : tout voyage effectué par un navire français qui touche un port étranger.

7. Catégories de navigation : les catégories de navigations effectuées par les navires soumis au présent décret, telles qu'elles sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

8. Longueur : la longueur hors tout de la coque du navire, sauf indication contraire.

9. Approbation : la reconnaissance, par l'autorité compétente, après avis des commissions de sécurité, qu'un plan, un document, une installation, un dispositif ou un matériel satisfait aux prescriptions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

10. Centres de sécurité des navires : les services spécialisés en matière de sécurité des navires et de prévention de la pollution mis à la disposition des chefs des quartiers des affaires maritimes.

11. Inspecteurs de la sécurité des navires et du travail maritime : les personnels des catégories suivantes affectés à des tâches de contrôle des navires :

a) Inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;

b) Inspecteurs mécaniciens de la marine marchande ;

c) Officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

d) Techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime.

TITRE 1^{er}TITRES DE SÉCURITÉ
ET CERTIFICATS DE PRÉVENTION
DE LA POLLUTION. - CONTRÔLES DES NAVIRES

Art. 2. - Les dispositions du présent titre sont prises pour l'application des articles 1^{er} et 3 de la loi du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution.

CHAPITRE 1^{er}

Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution

Art. 3. - Aucun navire français ne peut prendre la mer sans être muni des titres de sécurité et de prévention de la pollution délivrés dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 4. - Permis de navigation.

I. - Tout navire français, sous réserve du IV du présent article, doit être muni d'un permis de navigation. Le permis de navigation n'est délivré et renouvelé que si tous les autres certificats de sécurité et de prévention de la pollution sont en cours de validité.

II. - Le permis de navigation est délivré pour une durée d'un an au plus, après une visite de mise en service, par le président de la commission de visite de mise en service.

III. - Le permis de navigation est renouvelé au moins une fois par an, à l'issue d'une visite, par le président de la commission de visite annuelle.

IV. - Les navires de plaisance d'une longueur inférieure à douze mètres, à l'exception des navires de plaisance à utilisation collective et des navires loués, ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un permis de navigation, ni à celle de la visite annuelle.

Cependant, une visite spéciale doit être demandée soit par le propriétaire, soit par le loueur, avant toute mutation de propriété, tout changement de catégorie de navigation ou toute transformation.

V. - La catégorie de navigation est mentionnée sur le permis de navigation ou, à défaut, sur le titre de navigation en tenant lieu.

Art. 5. - Certificat de franc-bord.

I. - Tous les navires français à passagers et tous les autres navires d'une longueur égale ou supérieure à douze mètres, à l'exception des navires de plaisance d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux, doivent, s'ils ne possèdent pas de certificat international de franc-bord, être munis d'un certificat national de franc-bord délivré en tenant compte notamment de la structure et de l'échantillonnage, de la stabilité, de l'étanchéité et des conditions d'exploitation du navire.

II. - Le certificat national de franc-bord est délivré pour une durée maximale de cinq ans par une société de classification reconnue.

Il est visé annuellement et renouvelé par une société de classification reconnue en ce qui concerne les navires d'une longueur égale ou supérieure à vingt-cinq mètres.

Pour les autres navires, il est visé annuellement et renouvelé par une société de classification reconnue, par un inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime ou, si celui-ci est empêché, par un contrôleur des affaires maritimes, branche technique.

Art. 6. - Certificats internationaux.

I. - Tous les navires français entrant dans le champ des conventions internationales visées à l'article 6 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 doivent être munis des certificats internationaux de sécurité et de prévention de la pollution et, le cas échéant, des certificats d'exemption prévus par celles-ci.

II. - Les certificats internationaux de sécurité et de prévention de la pollution, à l'exception du certificat international de franc-bord, sont délivrés par le président de la commission de visite de mise en service ou, à défaut, par le président de la commission de visite annuelle. Ils sont visés annuellement et renouvelés par le président de la commission de visite annuelle ou toute autorité maritime étrangère compétente intervenant à la demande du gouvernement français.

III. - Le certificat international de franc-bord est délivré, visé annuellement et renouvelé par une société de classification reconnue.

IV. - Les certificats d'exemption, à l'exception du certificat d'exemption de franc-bord, sont délivrés par le ministre chargé de la marine marchande, en ce qui concerne les navires dont les plans et documents ont été soumis à la commission centrale de sécurité, et par le directeur régional des affaires maritimes, en ce qui concerne les navires dont les plans et documents ont

été soumis à la commission régionale de sécurité.

Les certificats d'exemption sont renouvelés par le président de la commission de visite annuelle.

Le certificat international d'exemption de franc-bord est délivré par une société de classification reconnue, après décision du ministre chargé de la marine marchande. Il est visé annuellement et renouvelé par cette société de classification.

Art. 7. - Délivrance et renouvellement des titres.

La délivrance et le renouvellement des titres prévus à l'article 3 sont subordonnés au respect des dispositions des conventions internationales énumérées dans la loi du 5 juillet 1983 susvisée et des dispositions du présent décret, notamment en ce qui concerne :

- a) La construction (cloisonnement, stabilité et franc-bord, prévention contre l'incendie, détection et extinction de l'incendie) ;
- b) Les appareils propulsifs et les appareils auxiliaires ;
- c) Les installations électriques ;
- d) La sécurité de la navigation (instruments et documents nautiques, conditions de chargement et d'arrimage des grains et des marchandises dangereuses) ;
- e) La radiotélégraphie et la radiotéléphonie ;
- f) Le nombre de personnes à embarquer ;
- g) Les moyens de sauvetage (embarcations, radeaux, engins) ;
- h) L'habitabilité et l'hygiène ;
- i) Le service médical et sanitaire du bord ;
- j) Les dispositions particulières applicables aux navires à caractéristiques spéciales ;
- k) La prévention de la pollution.

Art. 8. - Prorogation des titres.

Pour permettre au navire d'achever un voyage, les titres de sécurité et de prévention de la pollution prévus à l'article 3 peuvent être prorogés, à l'exception du certificat de construction si celui-ci est arrivé à son échéance de cinq ans, par l'autorité maritime ou consulaire, pour un délai de deux mois au plus si le navire se trouve dans un port de France métropolitaine lorsque les titres viennent à expiration, pour un délai de cinq mois au plus si le navire se trouve dans un autre port.

Art. 9. - Retrait des titres.

Les titres de sécurité et de prévention de la pollution peuvent être retirés par l'autorité maritime ou consulaire avant l'expiration de leur durée de validité dans les cas suivants :

- a) Si le navire cesse de satisfaire aux conditions fixées pour leur délivrance. Ils sont restitués lorsque ces conditions sont à nouveau remplies ;
- b) Lorsque le navire a subi soit de graves avaries, soit des changements notables dans sa structure ou ses aménagements, soit des réparations importantes, et en cas de défaut d'entretien entraînant le retrait de la cote que lui avait attribuée une société de classification.

Le propriétaire ou l'armateur, le capitaine du navire et la société de classification sont tenus de faire connaître en temps utile, à l'autorité maritime ou consulaire du lieu où se trouve le navire, l'avarie subie, les changements apportés ou le retrait de la cote.

Art. 10. - Titres provisoires.

Des titres provisoires de sécurité et de prévention de la pollution sont délivrés par le chef du centre de sécurité des navires ou, à défaut, par le consul :

- a) Aux navires construits ou acquis à l'étranger pour leur permettre de rallier leur port d'armement ;
- b) Aux navires construits en France qui doivent quitter leur lieu de construction pour achever leurs aménagements ;
- c) Aux navires en essais.

La délivrance du certificat de franc-bord provisoire par une société de classification peut être autorisée par le chef du centre de sécurité ou, à défaut, par le consul, au vu du rapport présenté par celle-ci.

CHAPITRE II

Contrôles des navires

Section I

Commissions d'études

Art. 11. - Commission consultative supérieure. - Attributions.

La commission consultative supérieure est placée auprès du ministre chargé de la marine marchande.

Elle peut, sur demande du ministre, réexaminer toute affaire évoquée devant la commission centrale de sécurité ou la com-

mission nationale de sécurité de la navigation de plaisance dans le cadre de leurs attributions.

Art. 12. - Commission consultative supérieure. - Composition.

La commission consultative supérieure comprend :

- I. - Un conseiller d'Etat, président,
- II. - Des membres de droit, à savoir :
 - a) Le directeur des ports et de la navigation maritimes ou son représentant ;
 - b) L'administrateur général, inspecteur général des services des affaires maritimes ou son représentant ;
 - c) Le chef du bureau de la réglementation de la sécurité des navires ou son représentant ;
 - d) Le chef du bureau du contrôle des navires ou son représentant, ou, s'il s'agit de questions intéressant les navires de plaisance, le chef du bureau de la navigation de plaisance.

III. - Des membres nommés, à savoir :

- a) Deux inspecteurs de la sécurité des navires et du travail maritime en service à l'administration centrale de la marine marchande ;
- b) Un technicien appartenant à une société française de classification agréée ;
- c) Deux représentants d'organisations représentatives d'armateurs ;
- d) Un représentant de l'union des armateurs à la pêche ;
- e) Trois représentants des organisations du personnel navigant les plus représentatives sur le plan national.

Toutefois, pour les questions intéressant la navigation de plaisance, les représentants des trois dernières catégories citées sont remplacés par deux représentants du conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques.

IV. - La commission comprend en outre :

1. S'il s'agit d'une question de sécurité :
 - a) Un représentant du comité central des assureurs maritimes de France ;
 - b) Deux représentants de la chambre syndicale des constructeurs de navires dont l'un spécialisé en matière de navires de pêche, ou deux représentants de la fédération des industries nautiques pour les questions intéressant la navigation de plaisance ;
 - c) Un représentant de l'institut de recherches de la construction navale.
2. S'il s'agit d'une question d'habitabilité, d'hygiène ou d'approvisionnement :
 - a) Le médecin, chef du service de santé des gens de mer, ou son représentant ;
 - b) Un représentant de la chambre syndicale des constructeurs de navires ;
 - c) Un représentant de l'institut de recherches de la construction navale.
3. S'il s'agit d'une question de radio-électricité :
 - a) Le directeur des télécommunications des réseaux extérieurs dépendant du ministre chargé des P.T.T. ou son représentant ;
 - b) Un représentant des industries radio-électriques ;
 - c) Un officier radio-électronicien de la marine marchande.

Le ministre chargé de la marine marchande nomme les membres de la commission autres que les membres de droit. Les représentants des groupements ou organisations intéressés sont nommés sur la proposition de ces groupements ou organisations. Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont nommés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Art. 13. - Commission consultative supérieure. - Fonctionnement.

Les membres de la commission centrale de sécurité qui font partie de la commission consultative supérieure et qui ont participé à l'élaboration de la décision examinée, sont remplacés par leur suppléant ou leur représentant selon le cas.

Tout autre membre de la commission consultative supérieure qui aurait participé à l'élaboration de la décision examinée est remplacé dans les mêmes conditions.

La commission consultative supérieure ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres titulaires ou suppléants sont présents. Ses avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'auteur de la requête au ministre ou son délégué est admis, s'il le demande, à présenter ses observations devant la commission.

La procédure d'examen prévue au présent article n'est pas suspensive.

Art. 14. - Commission centrale de sécurité. - Attributions.

La commission centrale de sécurité est placée auprès du ministre chargé de la marine marchande.

I. - Elle examine, en vue de leur approbation par le ministre, les plans et documents :

1. Des navires à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, ou dont la capacité passagère excède deux cents passagers, ou qui sont destinés à effectuer des voyages internationaux, et des navires autres que les navires à passagers, d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux et destinés à effectuer des voyages internationaux ou des voyages nationaux de 1^{re} et 2^e catégories ;
2. Des mêmes navires en cas de mise en refonte, de travaux importants ou de réparations intéressant la sécurité ou la prévention de la pollution ;
3. Des appareils ou engins de sécurité et de prévention de la pollution ainsi que de toute installation, tout dispositif, appareil ou matériel destinés aux navires autres que les navires de plaisance, dont l'approbation est requise.

II. - La commission centrale de sécurité est consultée par le ministre sur toute question relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité des navires et à la prévention de la pollution par les navires, et généralement sur toute question relative à l'application du présent décret.

III. - Elle reçoit communication des résultats de toute enquête technique ou administrative relative aux navires de sa compétence prescrite par le ministre chargé de la marine marchande.

IV. - La commission centrale de sécurité connaît des recours en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord des navires et de prévention de la pollution dans les conditions définies à la section 3 du présent chapitre.

Art. 15. - Commission centrale de sécurité. - Composition.

La commission centrale de sécurité comprend :

- I. - des membres de droit, à savoir :
 - a) Le directeur des ports et de la navigation maritimes, ou son délégué, président ;
 - b) Le chef du bureau de la réglementation de la sécurité des navires ou son représentant ;
 - c) Le chef du bureau du contrôle des navires ou son représentant ;
 - d) L'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime ayant instruit le dossier examiné.
- II. - Des membres nommés, à savoir :
 - a) Un représentant du ministre des armées sur proposition du ministre chargé des armées ;
 - b) Deux représentants du comité central des armateurs de France ;
 - c) Un représentant de l'union des armateurs à la pêche de France ;
 - d) Un représentant du comité central des assureurs maritimes ;
 - e) Deux représentants de la chambre syndicale des constructeurs de navires dont l'un spécialisé en matière de navires de pêche ;
 - f) Un représentant de l'institut de recherche de la construction navale ;
 - g) Trois représentants des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national du personnel navigant ;
 - h) Un technicien appartenant à une société française de classification agréée.

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont nommés dans les mêmes conditions que ces derniers.

III. - En outre :

1. Pour les questions d'hygiène et d'habitabilité, le médecin, chef du service de santé des gens de mer, ou son représentant.
2. Pour les questions de radio-électricité, un représentant de la direction des télécommunications des réseaux extérieurs, dépendant du ministre chargé des P.T.T.
3. Pour les affaires relatives aux aéronefs, un représentant du ministre chargé de l'aviation civile.

Le ministre chargé de la marine marchande nomme les membres de la commission autres que les membres de droit. Les représentants des groupements ou organisations intéressés et leurs suppléants sont nommés sur la proposition de ces groupements ou organisations.

Art. 16. - Commission centrale de sécurité. - Fonctionnement.

La commission centrale de sécurité ne peut délibérer que si

la moitié au moins des membres énumérés aux I et II de l'article 15 ou leurs suppléants sont présents.

Ses avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Avant d'émettre un avis, la commission centrale de sécurité peut faire procéder, par un ou plusieurs de ses membres ou par une commission régionale de sécurité ou locale d'essais, ou par telle personne ou tel organisme qu'elle désigne à cet effet, à tous examens, études, enquêtes et expertises qu'elle juge utiles.

Elle peut également entendre toute personne ou tout représentant de groupement dont l'audition lui semble utile. L'armateur, le fabricant ou leur représentant peuvent demander à être entendus par la commission.

Les avis de la commission centrale de sécurité sont transmis au ministre chargé de la marine marchande pour décision.

Les décisions sont notifiées aux intéressés et leur exécution est contrôlée par les commissions de visite et les personnels et organismes habilités par l'article 3 de la loi susvisée du 5 juillet 1983.

Art. 17. - Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance. - Attributions.

La commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance est placée auprès du ministre chargé de la marine marchande.

I. - Elle examine en vue de leur approbation par le ministre :

1. Les plans et documents des navires de plaisance d'une longueur inférieure à 25 mètres et supérieure ou égale à 5 mètres, destinés à la commercialisation en France, soumis par le constructeur ou l'importateur ;

2. Les plans et documents destinés à la construction, par des amateurs, de navires de plaisance d'une longueur inférieure à 25 mètres et supérieure ou égale à 5 mètres, soumis par les architectes navals, avant d'être commercialisés.

Toutefois, les plans et documents des navires de plaisance d'une longueur inférieure à 25 mètres et supérieure ou égale à 5 mètres, élaborés par des amateurs pour la construction d'une seule unité destinée à leur propre usage, ne sont pas soumis aux procédures définies aux alinéas précédents.

3. Les plans et documents de tout appareil ou engin de sécurité, de toute installation, tout dispositif ou matériel destinés aux navires de plaisance et dont l'approbation est requise.

II. - La commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance est consultée par le ministre chargé de la marine marchande :

1. Sur toute question relative à la sécurité et à la prévention de la pollution en matière de navigation de plaisance, et, de manière générale, à l'application du présent décret.

2. Sur toutes questions relatives aux règles de sécurité applicables aux engins de plage bénéficiant d'une autorisation spéciale de naviguer à plus de 300 mètres du rivage.

Art. 18. - Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance. - Composition.

La commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance comprend :

I. - Des membres de droit, à savoir :

a) Le directeur des ports et de la navigation maritimes ou son délégué, président ;

b) Le chef du bureau de la navigation de plaisance ;

c) L'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime ayant instruit le dossier examiné ;

II. - Des membres nommés, à savoir :

a) Deux représentants du ministre chargé de la marine marchande affectés à un service central ou extérieur ;

b) Un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

c) Deux représentants du conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques ;

d) Deux représentants de la fédération française de voile ;

e) Deux représentants de la fédération française motonautique ;

f) Cinq représentants de la fédération des industries nautiques (dont deux constructeurs) ;

g) Un représentant de la société nationale de sauvetage en mer ;

h) Un représentant du comité central des assureurs maritimes ;

i) Deux représentants de l'institut français des architectes navals.

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont nommés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le ministre chargé de la marine marchande nomme les membres de la commission autres que les membres de droit et leurs suppléants. Les représentants des groupements ou organisations intéressés et leurs suppléants sont nommés sur proposition de ces groupements ou organisations.

Le ministre chargé de la marine marchande désigne en tant que de besoin, à titre d'experts, des représentants de groupements ou d'organismes compétents.

Art. 19. - Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance. - Fonctionnement.

La commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

La commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Avant d'émettre un avis, la commission peut faire procéder, par un ou plusieurs de ses membres, ou par une commission régionale de sécurité ou une commission locale d'essais, ou par un centre de sécurité des navires, ou par telle personne ou tel organisme qu'elle désigne à cet effet, à tous examens, études, enquêtes et expertises qu'elle juge nécessaires.

Elle peut entendre également toute personne ou tout représentant de groupement dont l'audition lui paraît utile. L'auteur des plans du navire ou de tout matériel présenté à la commission ou son représentant peut demander à être entendu par celle-ci.

Les membres nommés de la commission, amenés à présenter devant celle-ci et à quelque titre que ce soit un dossier de navire ou de matériel, ne peuvent participer ni à la délibération ni au vote de la commission sur ce dossier.

Les avis de la commission sont transmis au ministre chargé de la marine marchande pour décision. Les décisions sont notifiées aux intéressés et leur exécution est contrôlée par les commissions de visite et les personnels ou organismes habilités par l'article 3 de la loi du 5 juillet 1983 susvisée.

Art. 20. - Commissions régionales de sécurité. - Attributions.

Une commission régionale de sécurité siège dans chacune des villes désignées par le ministre chargé de la marine marchande.

I. Elles examinent en vue de leur approbation par les directeurs régionaux des affaires maritimes les plans et documents :

1. De tous les navires ne relevant pas de la commission centrale de sécurité ou de la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance, ainsi que ceux des navires de plaisance à utilisation collective quant aux dispositions spécifiques les concernant. Toutefois, les plans et documents des navires autres que ceux à passagers, d'une longueur inférieure à douze mètres, et armés en 3^e, 4^e ou 5^e catégorie, peuvent être soumis à l'approbation du chef de centre de sécurité des navires.

2. Des mêmes navires en cas de mise en refonte, de travaux importants, ou de réparations intéressant la sécurité ou la prévention de la pollution.

II. Les commissions régionales de sécurité sont consultées par les directeurs régionaux des affaires maritimes sur toute question relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité des navires et la prévention de la pollution par les navires et généralement sur toute question relative à l'application du présent décret.

III. Elles reçoivent communication des résultats de toute enquête technique ou administrative relative aux navires de leur compétence, prescrite par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 21. - Commissions régionales de sécurité. - Composition.

Chaque commission régionale de sécurité comprend :

I. - Des membres de droit, à savoir :

a) Le directeur régional des affaires maritimes ou son délégué, président ;

b) L'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime ayant instruit le dossier examiné ;

II. - Des membres nommés, à savoir :

a) Un administrateur des affaires maritimes en service dans la direction ;

b) Un représentant des armateurs au commerce ;

c) Un représentant des armateurs à la pêche ;

d) Un représentant de la chambre syndicale des constructeurs de navires ;

e) Un représentant de l'union de chantiers navals ;

f) Trois représentants des organisations les plus représentatives du personnel navigant ;

g) Un technicien d'une société française de classification agréée.

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont nommés dans les mêmes conditions que ces derniers.

III. - En outre :

a) Pour les questions d'hygiène et d'habitabilité, le médecin des gens de mer, chef de la circonscription, ou son représentant ;

b) Pour les questions de radio-électricité, un représentant de la direction des télécommunications des réseaux extérieurs dépendant du ministre chargé des P.T.T. ;

c) Eventuellement des personnalités choisies en raison de leur compétence.

Le directeur régional des affaires maritimes nomme les membres de la commission autres que les membres de droit et leurs suppléants. Les représentants des groupements ou organisations intéressés et leurs suppléants sont nommés sur proposition de ces groupements ou organisations.

Dans les départements d'outre-mer de la Réunion et de Saint-Pierre et Miquelon ainsi que dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, un arrêté du représentant de l'Etat fixe la composition de la commission de sécurité en effectuant les adaptations nécessaires.

Art. 22. - Commissions régionales de sécurité. - Fonctionnement.

La commission régionale de sécurité ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres énumérés aux I et II de l'article 21 sont présents. Ses avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Avant d'émettre un avis, les commissions régionales de sécurité peuvent faire procéder par un ou plusieurs de leurs membres ou par une commission locale d'essais ou par telle personne ou tel organisme qu'elles désignent à cet effet à tous examens, études, enquêtes, et expertises qu'elles jugent nécessaires.

Elles peuvent également entendre toute personne ou tout représentant de groupement dont l'audition leur paraît utile. L'armateur de tout navire présenté peut demander à être entendu par elles.

Les avis des commissions régionales de sécurité sont adressés au directeur régional des affaires maritimes pour décision. Les décisions sont notifiées aux intéressés et leur exécution est contrôlée par les commissions de visite et les personnels ou organismes habilités par l'article 3 de la loi du 5 juillet 1983 susvisée.

Art. 23. - Commissions locales d'essais. - Attributions.

Une commission locale d'essais peut être constituée par décision du ministre chargé de la marine marchande. Elle procède aux essais des installations, dispositifs, appareils de sécurité et matériels soumis à approbation.

Art. 24. - Commissions locales d'essais. - Composition.

I. - Chaque commission locale d'essais comprend :

a) Le chef de centre de sécurité des navires ou son délégué, président ;

b) Un inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime ;

c) Un contrôleur branche technique des affaires maritimes ;

d) Un expert d'une société française de classification agréée ;

e) Un représentant des armateurs ;

f) Un représentant du personnel navigant.

En tant que de besoin, un fonctionnaire de l'administration des postes et télécommunications chargé du contrôle des installations radio-électriques.

II. - Pour les questions intéressant la plaisance, la commission locale d'essais peut être composée uniquement des trois premiers membres désignés au paragraphe I ainsi que d'un expert choisi sur une liste établie par la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance.

III. - Pour les essais relatifs à l'approbation de modifications apportées à un matériel déjà approuvé, la commission locale d'essais peut être composée uniquement des deux premiers membres désignés au I.

IV. - La commission peut également se faire assister par toute personne ou organisme qu'elle juge utile ; cette personne ou cet organisme sont désignés par décision particulière du président.

Art. 25. - Commissions locales d'essais. - Fonctionnement.

La commission locale d'essais vérifie que l'installation, le dispositif, l'appareil ou le matériel répondent aux spécifications techniques établies par le ministre chargé de la marine marchande.

Le procès-verbal des essais est transmis au ministre chargé de la marine marchande et soumis, le cas échéant, à la commission de sécurité.

Section 2

Commissions de visite. - Visites.

Art. 26. - Commission de visite de mise en service.

I. - Une commission de visite de mise en service siège dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande. Elle examine, lorsqu'un navire doit être mis en service sous pavillon français, s'il répond aux exigences du présent décret. Elle s'assure de la conformité du navire et de ses équipements aux plans et documents approuvés par l'autorité compétente.

Les titres de sécurité et de prévention de la pollution sont délivrés par le président de la commission.

II. - Chaque commission de visite de mise en service comprend :

1. Pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux :

a) Le chef du centre de sécurité des navires ou son délégué, président ;

b) Deux inspecteurs de la sécurité des navires et du travail maritime ;

c) Le médecin des gens de mer ou un médecin de la marine marchande ;

d) Un fonctionnaire de l'administration des postes et télécommunications chargé du contrôle des installations radio-électriques lorsque le navire possède une installation radio-électrique ;

e) Un inspecteur des services de l'aviation civile lorsqu'un aéronef peut être embarqué ;

f) Un expert spécialisé en matière d'incendie lorsqu'il s'agit d'un navire à passagers ;

g) Un représentant des armateurs ;

h) Un représentant des compagnies françaises d'assurance maritime ;

i) Un expert d'une société française de classification agréée. Lorsque l'expert de la société de classification n'appartient pas à celle qui a classé le navire, un représentant de la société de classification au registre de laquelle le navire est inscrit est admis, à titre consultatif, à faire partie de la commission.

j) Des représentants du personnel navigant comprenant :
- un officier de la marine marchande titulaire d'un brevet de commandement ;

- un officier de la marine marchande titulaire d'un brevet permettant d'exercer les fonctions de chef mécanicien ou de chef de service ;

- un officier radio-électronicien de la marine marchande ;

- un marin professionnel non officier.

Eventuellement, en fonction des caractéristiques du navire, un ingénieur spécialiste, de nationalité française, désigné par décision du directeur régional des affaires maritimes.

2. Pour les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux et d'une longueur égale ou supérieure à douze mètres :

a) Le chef du centre de sécurité des navires ou son délégué, président ;

b) Deux inspecteurs de la sécurité des navires et du travail maritime dont un peut être remplacé par un contrôleur des affaires maritimes, branche technique ;

c) Le médecin des gens de mer ou un médecin de la marine marchande ;

d) Un fonctionnaire de l'administration des postes et télécommunications chargé du contrôle des installations radio-électriques lorsque le navire possède une installation radio-électrique ;

e) Un inspecteur des services de l'aviation civile, lorsque le navire peut embarquer un aéronef.

La commission comprend en outre, à titre facultatif :

a) Un représentant des armateurs ;

b) Un expert d'une société française de classification agréée ;

c) Des représentants du personnel navigant comprenant :

- un officier de la marine marchande titulaire d'un brevet de commandement ;

- un marin professionnel non officier.

3. Pour les navires d'une longueur inférieure à douze mètres :

Un inspecteur de la sécurité des navires et du travail mari-

time ou un contrôleur des affaires maritimes, branche technique, ou si ceux-ci sont empêchés, un syndic des gens de mer assisté, le cas échéant, par un fonctionnaire de l'administration des postes et télécommunications chargé du contrôle des installations radioélectriques lorsque le navire possède des installations radioélectriques.

III. - Les membres des commissions de visite de mise en service sont désignés par le chef des affaires maritimes ou son délégué.

L'armateur du navire, le propriétaire du navire, le constructeur ou leur représentant, et le ou les délégués de l'équipage sont admis à suivre les opérations de la commission et à présenter leurs observations.

Art. 27. - Commission de visite annuelle.

Une commission de visite annuelle siège dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

1. - Cette commission examine si les navires soumis à une visite annuelle en application de l'article 4 satisfont aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application. Dans l'affirmative, elle propose le maintien des titres de sécurité en cours de validité dont le navire est porteur ou le renouvellement de ceux arrivant à expiration. Dans le cas contraire, ou si elle constate qu'une ou plusieurs dispositions n'ont pas été appliquées, elle peut proposer le retrait des titres.

La commission de visite annuelle est compétente pour l'examen de tout navire dont les titres de sécurité ont été retirés.

II. - 1. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à vingt-cinq mètres, chaque commission de visite annuelle comprend :

a) Le chef du centre de sécurité des navires, ou son délégué, président ;

b) Deux inspecteurs de la sécurité des navires et du travail maritime, dont un peut être remplacé dans le cas des navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, s'il est empêché, par un contrôleur des affaires maritimes, branche technique ;

c) Le médecin des gens de mer ou un médecin de la marine marchande ;

d) Un fonctionnaire de l'administration des postes et télécommunications chargé du contrôle des installations radioélectriques lorsque le navire possède une installation radioélectrique.

2. La commission peut être réduite pour les navires d'une longueur inférieure à vingt-cinq mètres à :

- un inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime ou un contrôleur des affaires maritimes branche technique, ou un syndic des gens de mer auquel est adjoind un fonctionnaire de l'administration des postes et télécommunications, chargé du contrôle des installations radioélectriques lorsque le navire possède une installation radioélectrique.

III. - Les membres des commissions de visite annuelle sont désignés par le chef du quartier des affaires maritimes, ou son délégué.

L'armateur du navire, le propriétaire, le constructeur ou leur représentant et le ou les délégués de l'équipage sont admis à suivre les opérations de la commission et à présenter leurs observations.

Le président statue après avis des membres de la commission.

Art. 28. - Déclaration de partance. - Visite de partance.

Avant de quitter un port français, le capitaine de tout navire français doit faire une déclaration de partance à l'autorité maritime. Le navire peut être soumis à une visite de partance.

L'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime ou, pour les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, le contrôleur des affaires maritimes branche technique, a qualité pour effectuer la visite de partance.

La visite de partance a pour objet de constater que le navire présente de bonnes conditions de navigabilité et que des mesures conformes aux dispositions du présent décret sont prises pour assurer sa sécurité, celle de l'équipage et des personnes embarquées, ainsi que la protection du milieu marin.

Au cours de la visite de partance, l'inspecteur ou le contrôleur peut interdire ou ajourner, jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire qui, par son état d'entretien, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement ou pour tout autre motif prévu par les conventions internationales visées à l'article 6 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 ou par le présent décret, lui semblerait ne pouvoir prendre la mer sans

danger pour lui-même, son équipage, les personnes embarquées ou le milieu marin.

Les motifs de l'interdiction ou de l'ajournement sont notifiés immédiatement, par écrit, au capitaine. Si celui-ci refuse de s'y soumettre, l'inspecteur ou le contrôleur requiert, en vue d'empêcher le départ, les services chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port.

Art. 29. - Visites sur réclamation de l'équipage.

Les réclamations de l'équipage relatives soit aux conditions de navigabilité ou de sécurité, soit à l'habitabilité, l'hygiène ou les approvisionnements, sont adressées, par écrit, au chef du centre de sécurité des navires ; elles doivent être motivées, signées par un délégué ou par trois membres de l'équipage, ou à défaut, par un représentant d'une organisation syndicale représentative, et déposées en temps utile de manière à ne pas retarder indûment le navire.

Lorsqu'il est saisi d'une telle réclamation, le chef du centre de sécurité des navires ou son délégué, procède, ou fait procéder dans le plus bref délai, à une visite du navire.

L'agent qui effectue la visite peut être assisté d'un ou de plusieurs experts désignés par le chef du quartier ou son délégué, parmi les membres de la commission de visite de mise en service du port.

Il examine le bien-fondé de la réclamation et prescrit les mesures nécessaires.

A l'étranger, l'autorité consulaire est saisie des réclamations par le capitaine du navire. Elle prend, en liaison avec le chef du centre de sécurité dont relève le navire, et, au besoin, avec son assistance, les mesures qui, éventuellement, s'imposent pour remédier à la situation.

Art. 30. - Rapports de visite.

Toute visite fait l'objet d'un rapport signé suivant le cas, soit par les membres de la commission de visite, soit par l'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime, le contrôleur des affaires maritimes branche technique, le syndic des gens de mer, les fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications, chargés du contrôle des installations radioélectriques. Le rapport mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

Les prescriptions doivent faire référence aux dispositions en vertu desquelles elles sont formulées.

Tous les rapports de visite sont conservés à bord des navires français en un registre spécial. Ce registre doit être présenté à toute réquisition d'un des agents visés à l'article 3 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, ainsi, à l'étranger, qu'à celle de l'autorité consulaire.

Art. 31. - Sous l'autorité du chef de centre de sécurité des navires, les inspecteurs de la sécurité des navires et du travail maritime, les contrôleurs des affaires maritimes branche technique et les syndics des gens de mer sont chargés de la surveillance générale des conditions de sécurité des navires, de la sécurité du travail maritime et de la prévention de la pollution.

Les fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications, chargés du contrôle des installations radioélectriques, exercent, sous l'autorité du chef du centre de sécurité des navires et dans les conditions fixées par les deux ministres intéressés, la surveillance du matériel radioélectrique et des appareils de navigation relevant de la technique des télécommunications.

Cette surveillance s'étend au matériel dont l'installation à bord n'est pas obligatoire afin de vérifier si l'installation ne constitue pas un danger pour l'équipage, le navire ou le milieu marin.

Sans préjudice des poursuites pénales éventuellement exercées en cas d'infraction, les inspecteurs et les contrôleurs mentionnés au premier alinéa peuvent prescrire, en l'assortissant de délais suffisants lorsqu'il n'apparaît pas nécessaire d'interdire ou d'ajourner le départ d'un navire, l'exécution de toute mesure tendant à faire respecter les dispositions du présent décret et celles des arrêtés pris pour son application.

Art. 32. - Les attributions conférées par le présent décret aux inspecteurs de la sécurité des navires et du travail maritime et aux contrôleurs des affaires maritimes branche technique, peuvent être exercées par les administrateurs des affaires maritimes.

Section 3

Recours

Art. 33. - Commission de contre-visite.

I. - 1. Donnent lieu à contre-visite, si elles sont portées dans un délai de quinze jours francs à compter de la notification de la décision contestée devant le chef du quartier des affaires maritimes, les réclamations contre les décisions prises à l'occasion de :

- a) La visite de mise en service des navires d'une longueur inférieure à douze mètres ;
- b) La visite annuelle des navires d'une longueur inférieure à vingt-cinq mètres ;
- c) La visite de partance de tous navires ;
- d) La visite sur réclamation de l'équipage.

2. Sont admis à saisir le chef de quartier :

- a) L'armateur ;
- b) Le constructeur ;
- c) Le ou les requérants dont la réclamation faite dans le cadre d'une visite sur réclamation de l'équipage a été rejetée.

3. Le chef du quartier peut transmettre le dossier pour instruction et décision à un autre port de France métropolitaine ou des départements d'outre-mer dans lequel se rend le navire.

II. - La commission comprend :

- a) Un administrateur des affaires maritimes, président ;
- b) Trois experts qualifiés, désignés par le chef du quartier.

III. - La commission est saisie par le chef du quartier qui lui transmet le dossier de la réclamation et lui accorde tous les moyens d'investigation nécessaires.

Elle procède, dans les quarante-huit heures du recours ou de l'arrivée du navire au port à une contre-visite.

Elle entend l'inspecteur ou le contrôleur et l'auteur du recours mais se prononce hors de leur présence.

La commission ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents.

Ses avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal, signé par le président et les trois experts, faisant état des conclusions de la commission et, le cas échéant, des diverses opinions émises. Celles-ci sont transmises au chef du quartier des affaires maritimes, qui statue conformément aux conclusions de la commission et notifie la décision au requérant.

Art. 34. - Recours devant le directeur régional des affaires maritimes.

I. - Peuvent être portés devant le directeur régional des affaires maritimes, dans un délai de quinze jours francs à compter de leur notification, les recours contre les décisions prises par les présidents des commissions de visite et les décisions prises par les chefs de quartier statuant en application de l'article 33 pour les commissions de contre-visite lorsqu'elles concernent des navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

II. - Sont admis à saisir le directeur régional des affaires maritimes :

- 1. L'armateur ou son représentant ;
- 2. Le ou les requérants dont la réclamation faite dans le cadre de la commission de contre-visite a été rejetée.

III. - Le directeur régional des affaires maritimes statue après avis de la commission régionale de sécurité.

L'auteur du recours ou son délégué est admis, s'il le demande, à présenter ses observations à la commission.

Le recours prévu au présent article n'est pas suspensif.

Art. 35. - Recours devant le ministre.

I. - Peuvent être portés devant le ministre chargé de la marine marchande, dans un délai de quinze jours francs à compter de leur notification, les recours contre les décisions prises :

- 1. Par les directeurs régionaux des affaires maritimes dans le cadre des procédures d'approbation en commission régionale de sécurité et de l'examen des recours prévus à l'article 35.
- 2. Par les présidents des commissions de visite et par les chefs de quartier statuant en application de l'article 33, lorsque ces décisions concernent des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

II. - Sont admis à saisir le ministre :

- 1. L'armateur ou son représentant ;
- 2. Le ou les requérants dont la réclamation faite dans le cadre de la commission de contre-visite a été rejetée.

III. - Le ministre statue après avis de la commission centrale de sécurité.

L'auteur du recours ou son délégué est admis, s'il le demande, à présenter ses observations devant la commission.

Le recours prévu au présent article n'est pas suspensif.

Section 4

Dispositions communes

Art. 36. - Représentants du personnel navigant et des armateurs.

Les représentants du personnel navigant, membres des commissions prévues aux articles 24, 26 et 41 du présent décret, sont choisis sur des listes établies annuellement sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Les marins professionnels ou anciens marins professionnels, qui participent aux commissions prévues au présent décret soit comme représentants du personnel navigant, soit à titre d'experts, doivent avoir accompli au moins cinq ans de navigation effective.

En ce qui concerne les officiers de la marine marchande, cette navigation doit avoir été accomplie en qualité d'officier depuis l'obtention de leur brevet. En outre, ils doivent être qualifiés pour exercer selon les cas les fonctions de commandement ou de chef de service sur un navire ayant les mêmes caractéristiques que celui soumis à la commission.

Les représentants des armateurs doivent être de nationalité française et appartenir à l'armement français.

Ne peuvent faire partie des commissions les personnes ayant encouru une condamnation inscrite à l'extrait n° 2 du casier judiciaire.

Art. 37. - Coûts. - Imputation.

Le coût des études, expertises, analyses et essais exigés par l'autorité compétente dans le cadre de l'approbation des plans et documents d'un navire, de la délivrance ou du maintien des titres de sécurité et de prévention de la pollution d'un navire français ou étranger est à la charge des propriétaires de navires.

Le coût des études, expertises, analyses et essais exigés par l'autorité compétente dans le cadre de l'approbation, de l'agrément, de l'autorisation ou de l'acceptation des installations, appareils, dispositifs ou matériaux est à la charge des constructeurs, des fabricants ou autre personnes intéressées.

Lorsque, à la demande de l'armateur, les membres des commissions de visite se déplacent à l'extérieur de la circonscription de ces dernières, les frais afférents à ces déplacements sont à la charge de l'armateur.

CHAPITRE III

Navires français à l'étranger

Art. 38. - Délivrance et renouvellement des titres.

Les titres de sécurité et de prévention de la pollution d'un navire se trouvant à l'étranger sont délivrés et renouvelés par le chef du centre de sécurité compétent à raison du quartier d'immatriculation du navire. L'autorité consulaire peut les renouveler sur la demande de ce chef de centre.

Art. 39. - Commissions de visite.

Pour les visites des navires français à l'étranger, la composition des commissions prévue aux articles 26 et 27 peut être réduite par décision du chef du centre de sécurité. Les membres autres que le président ou son délégué et un inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime peuvent être désignés sur proposition de l'autorité consulaire.

CHAPITRE IV

Navires étrangers

Art. 40. - Délivrance et renouvellement des titres.

La délivrance et le renouvellement des titres de sécurité et de prévention de la pollution des navires étrangers sont régis par les dispositions suivantes :

I. - Les titres de sécurité et de prévention de la pollution peuvent, sur la demande du Gouvernement du pays où le navire est immatriculé, être délivrés et renouvelés à un navire étranger fréquentant un port français ou livré par un chantier français, dans la mesure où les conventions internationales en vigueur ne s'y opposent pas.

II. - Les titres et certificats sont délivrés ou renouvelés dans les mêmes conditions que pour les navires français.

III. - La composition des commissions constituées pour la

délivrance ou le renouvellement des titres de sécurité à un navire étranger est la même que celle des commissions constituées en ce qui concerne les navires français. Toutefois, s'il s'agit d'un certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique pour un navire de charge, la commission est composée :

- a) D'un inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime, président ;
- b) D'un inspecteur des services radio-électriques.

Les membres de ces commissions sont nommés par le chef du quartier des affaires maritimes ou son délégué.

Art. 41. - Déclaration de partance. - Visite de partance.

I. - Avant de quitter un port français, le capitaine de tout navire étranger ou son représentant doit faire une déclaration de partance à l'autorité maritime. Le navire peut être soumis à une visite de partance effectuée par un inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime.

II. - Le navire est réputé satisfaire aux dispositions du présent décret si le capitaine présente les titres régulièrement délivrés par le gouvernement d'un Etat lié par les conventions internationales visées à l'article 6 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 et conformément à ces conventions, à moins qu'il n'apparaisse de façon manifeste que l'état du navire ou de son armement ne correspond pas aux indications d'un ou plusieurs de ces titres.

III. - Au cours de la visite de partance, l'inspecteur peut interdire ou ajourner, jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire qui, par son état d'entretien, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement ou pour tout autre motif prévu par les conventions internationales ou par le présent décret, lui semblerait ne pouvoir prendre la mer sans danger pour lui-même, son équipage, les personnes embarquées ou le milieu marin.

Les motifs de l'interdiction ou de l'ajournement sont notifiés immédiatement, par écrit, au capitaine. Si celui-ci refuse de s'y soumettre, de même que s'il est apporté une gêne ou une obstruction quelconque à l'exercice du contrôle, l'inspecteur requiert, ou peut requérir, en vue d'empêcher le départ du navire, les services chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port.

IV. - Le propriétaire, l'armateur, le consignataire et la société de classification du navire doivent signaler à l'autorité maritime locale toute avarie ou incident survenu au navire et susceptible de porter atteinte à sa sécurité, à celle de l'équipage ou des personnes embarquées et à la protection du milieu marin.

CHAPITRE V

Sociétés de classification

Art. 42. - I. - Une société de classification est agréée ou reconnue, après avis de la commission centrale de sécurité, par le ministre chargé de la marine marchande. Elle doit répondre aux conditions d'expérience, de moyens en personnel, de moyens techniques et d'indépendance fixées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

II. - Les sociétés de classification reconnues sont habilitées à apposer les marques de franc-bord sur les navires français, conformément aux règles de la convention internationale sur les lignes de charge et aux dispositions du présent décret, et à établir les certificats nationaux et internationaux de franc-bord.

III. - Les navires français possédant la première cote d'une société de classification agréée peuvent être dispensés de certaines vérifications relatives à l'application du présent décret.

Cette dispense porte sur les points qui ont fait l'objet d'examen, de constatations ou d'épreuves sanctionnées par l'attribution au navire d'une attestation de la société de classification.

IV. - Les commissions de visite, les inspecteurs de la sécurité des navires et du travail maritime et les contrôleurs des affaires maritimes, branche technique, conservent le droit de procéder à tout contrôle dans le domaine couvert par la dispense. Ils peuvent demander également la communication des rapports établis dans le cadre de l'attribution du franc-bord ou de la classification par les experts des sociétés à l'armateur, au capitaine ou à la société de classification.

TITRE II

REGLES GENERALES DE SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA POLLUTION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux navires

Art. 43. - Construction de la coque.

I. - La coque doit être construite et compartimentée de manière à assurer une flottabilité appropriée. Le nombre d'ouvertures dans les bordés et le cloisonnement doit être réduit au minimum, et des moyens d'obturation de ces ouvertures doivent être prévus. Une installation de pompe doit permettre d'épuiser et d'assécher un compartiment étanche quelconque après avarie.

II. - Sous réserve des cas prévus aux articles 5 et 55, les navires doivent :

- 1. Porter sur leur coque des marques de franc-bord déterminant de façon apparente la limite supérieure d'immersion qu'il est licite d'atteindre dans les différentes conditions de navigation et d'exploitation ;
- 2. Subir un essai de stabilité après achèvement ou en cas de transformations importantes.

Art. 44. - Construction des machines.

Les machines, les chaudières et autres capacités sous pression, les installations frigorifiques, l'appareil à gouverner ainsi que leurs auxiliaires et commandes, les tuyautages et accessoires associés, doivent être conçus et construits de manière à être adaptés au service auquel ils sont destinés.

Ils doivent être installés, fixés et protégés de manière à limiter le rayonnement et le bruit, et à protéger le personnel contre tout contact avec des pièces mobiles et des surfaces chaudes.

Le choix des matériaux utilisés doit tenir compte de l'usage auquel le matériel est destiné, des conditions prévues d'exploitation et des conditions d'environnement à bord.

Les locaux des machines doivent être de dimensions suffisantes et être aménagés de manière à ce que les opérations de conduite et d'entretien s'effectuent sans danger. Ils doivent être éclairés et ventilés de manière appropriée.

Art. 45. - Protection contre l'incendie.

La protection contre l'incendie à bord des navires doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Les locaux habités doivent être séparés du reste du navire par des cloisonnements ayant une résistance mécanique et thermique appropriée ;
- b) Tout incendie doit pouvoir être détecté, limité et combattu à l'endroit où il a pris naissance ;
- c) Les issues doivent être protégées ;
- d) Les installations, matériels et équipements doivent être contrôlés et surveillés.

Art. 46. - Installations électriques.

Les installations électriques des navires, la nature du courant, les tensions, le système de production et de distribution, l'appareillage de manœuvre et de protection, les matériels et les batteries d'accumulateurs doivent être tels que soient assurés tant les services essentiels au maintien de la sécurité dans toutes les circonstances nécessitant des mesures de secours que la sécurité des passagers, de l'équipage et du navire à l'égard des accidents d'origine électrique.

Art. 47. - Sécurité de la navigation.

Toutes dispositions doivent être prises pour permettre aux navires d'effectuer une navigation sûre quelles que soient les circonstances.

A cette fin, les navires doivent être pourvus :

- a) Des informations et recommandations relatives aux routes et signaux ;
- b) D'appareils, instruments et documents nautiques ;
- c) De matériels d'armement et de rechange.

Art. 48. - Installations de radiocommunications.

Les navires doivent disposer d'installations de radiocommunications suffisantes, d'une part, pour assurer la veille, l'émission et la réception sur une ou plusieurs fréquences de détresse et, d'autre part, pour entrer en liaison, à tous moments, avec une station côtière ou terrienne de navires, compte tenu des conditions normales de propagation des ondes radio-électriques.

Art. 49. - Engins de sauvetage.

I. - Pour prendre la mer, un navire doit posséder les engins collectifs et individuels nécessaires pour le sauvetage de toutes les personnes présentes à bord.

II. - Les embarcations et radeaux de sauvetage, ainsi que les

engins flottants d'un navire, doivent être promptement disponibles en cas d'urgence.

A cet effet, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Les embarcations, les radeaux de sauvetage et les engins flottants doivent être installés de manière à pouvoir être sûrement et rapidement mis à la mer dans des conditions défavorables d'assiette et de bande ;

2. Il doit être possible d'embarquer dans les embarcations de sauvetage et à bord des radeaux de sauvetage rapidement et en bon ordre ;

3. L'installation de chaque embarcation, radeau de sauvetage et engin flottant doit être telle qu'elle ne gêne pas la manœuvre des autres embarcations, radeaux ou engins flottants ;

4. Les embarcations sont, autant que possible, réparties également de chaque bord.

III. - Tous les engins de sauvetage doivent être maintenus en bon état de service et prêts à être immédiatement utilisés avant que le navire ne quitte le port et à tout moment pendant le voyage.

IV. - Des consignes concernant l'utilisation des matériels, l'évacuation et l'abandon du navire doivent être affichées à bord.

Art. 50. - Habitabilité. - Hygiène.

Le plan d'ensemble de tout navire, indiquant l'emplacement et les dispositions générales du logement de l'équipage, doit être soumis aux commissions centrales ou régionales de sécurité.

L'emplacement, les moyens d'accès, la construction et la disposition des locaux affectés à l'équipage et aux passagers doivent être tels qu'ils assurent une sécurité et une hygiène suffisantes, une protection contre les intempéries et la mer, ainsi qu'un isolement contre la chaleur, le froid et le bruit.

Les installations sanitaires et les dispositions relatives à la conservation des vivres et boissons doivent être appropriées.

Art. 51. - Service médical.

Tout navire doit posséder des moyens suffisants en matériel et en personnel pour assurer de façon satisfaisante la sauvegarde de la santé des équipages et des personnes embarquées.

Art. 52. - Prévention de la pollution.

En vue de prévenir la pollution des eaux de la mer, les navires doivent être construits, équipés et exploités de manière à ne rejeter que les effluents autorisés et à conserver à bord les autres effluents.

Art. 53. - Dispositions particulières relatives aux navires de plaisance d'une longueur inférieure à vingt-cinq mètres.

Tout navire doit être doté d'une plaque signalétique et d'un numéro d'identification.

Toute personne exerçant le commandement d'un navire de plaisance d'une longueur inférieure à vingt-cinq mètres doit se conformer aux dispositions en vigueur sur l'usage des signaux de détresse.

Art. 54. - Réglementation technique.

Les dispositions générales de sécurité et de prévention de la pollution auxquelles doivent satisfaire les navires, en application des articles 43 à 53, sont précisées en fonction des types de navires, de leurs caractéristiques et de leur catégorie de navigation par arrêtés conjoints du ministre chargé de la marine marchande et des ministres intéressés.

Ces arrêtés peuvent déroger à ces dispositions pour les seuls navires auxquels leur application apparaît sans objet.

Art. 55. - Cas particuliers.

I. - Navire existant ou en construction.

L'autorité compétente pour l'approbation des plans et documents peut accorder, à la demande de l'armateur ou de son représentant, des dérogations aux dispositions du présent décret ou des arrêtés prévus à l'article 54, pour les navires existants ou en construction à la date de publication de ces arrêtés, dont les installations ne sont pas conformes à ces dispositions.

L'autorité compétente peut alors imposer des mesures tendant à obtenir une sécurité équivalente.

II. - Navire refondu.

L'autorité compétente pour l'approbation des plans et documents peut exiger, dans les parties refondues, l'application du présent décret et des arrêtés prévus à l'article 54 aux navires qui subissent une refonte postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces arrêtés.

III. - Navire d'un type particulier. Exemption.

L'autorité compétente pour l'approbation des plans et documents peut dispenser de certaines dispositions des arrêtés prévus à l'article 54 les navires dont la conception, l'affectation

ou les conditions d'exploitation justifient des dispositions particulières.

L'autorité compétente peut dispenser à titre temporaire de certaines dispositions des arrêtés prévus à l'article 54 les navires qui effectuent un voyage isolé ne correspondant pas à leur catégorie de navigation habituelle, sous réserve de l'application de toutes dispositions complémentaires jugées utiles pour assurer la sécurité au cours du voyage envisagé.

Les exemptions visées au présent paragraphe ne peuvent être accordées, pour les navires soumis aux conventions internationales en vigueur, que dans les limites fixées par ces conventions.

IV. - Equivalence.

Lorsque, dans le présent décret, ou dans les textes pris pour son application, il est prévu que l'on doit placer ou avoir à bord une installation, un matériel, un matériau ou un dispositif ou lorsqu'il est prévu qu'une disposition particulière doit être adoptée, le ministre chargé de la marine marchande peut, sur avis de la commission de sécurité compétente, accepter toute autre installation, appareil, matériel, matériau, dispositif ou disposition dont l'équivalence est établie par des essais préalables ou de toute autre manière appropriée.

V. - Réglementation.

L'autorité compétente pour l'approbation des plans et documents peut faire application, en tant que de besoin, des règles et usages des sociétés de classification agréées ainsi que toute autre disposition pertinente, après avis de la commission de sécurité compétente.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'équipage

Art. 56. - L'effectif du personnel de tout navire français doit être, du point de vue de la sécurité, suffisant en nombre et en qualité.

Les règles auxquelles doivent satisfaire les navires pour bénéficier des dispositions du décret du 8 juillet 1977 susvisé sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

TITRE III

DISPOSITIONS PENALES

Art. 57. - I. - Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 5^e classe, l'armateur, le propriétaire, le constructeur, le concepteur, l'importateur ou le capitaine qui auront enfreint soit les obligations prévues aux articles 43 à 53, 55 et 56 du présent décret, soit les dispositions générales de sécurité et de prévention de la pollution prises en application de l'article 54.

II. - Les mêmes peines seront applicables aux responsables des opérations de chargement, de déchargement, d'emballage et d'étiquetage ainsi que de manutention qui n'auront pas respecté les dispositions de la réglementation sur les transports des grains et des marchandises dangereuses et des autres marchandises en vrac contenues dans les arrêtés pris en application de l'article 54.

Art. 58. - Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le capitaine de tout navire français ou étranger ou toute autre personne qui aura mis obstacle à l'accomplissement d'un contrôle de sécurité ou de prévention de la pollution d'un navire.

Art. 59. - Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion des procédures instituées aux articles 14 à 22, 26 à 28, 33 à 35, 40 et 41 du présent décret.

Art. 60. - En cas de récidive de la contravention définie à l'article 57, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la 5^e classe seront applicables.

En cas de récidive des contraventions définies aux articles 58 et 59, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe sera applicable.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 61. - Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 62. - Sont abrogés à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1984 toutes les dispositions contraires au pré-

sont décret, et notamment :

- le décret du 8 février 1962 relatif à la stabilité des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux ;
- le décret n° 68-206 du 17 février 1968 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;
- le décret n° 68-293 du 29 mars 1968 portant mise en service d'un nouveau code international des signaux ;
- le décret n° 69-169 du 4 février 1969 relatif aux commissions concourant à l'application du décret n° 68-206 du 17 février 1968 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires ;
- le décret n° 69-216 du 28 février 1969 sur les règles relatives à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes des navires de plaisance d'une longueur inférieure à vingt-cinq mètres ;
- le décret n° 69-1141 du 11 décembre 1969 fixant les règles générales de sécurité auxquelles doivent satisfaire les navires français autres que les navires de plaisance d'une longueur inférieure à vingt-cinq mètres ;
- le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- le décret n° 77-1171 du 5 octobre 1977 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les navires et engins autres que les navires de pêche et de plaisance pour bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 77-794 du 8 juillet 1977 relatif à l'organisation du travail à bord des navires et engins dotés de dispositifs de nature à simplifier les conditions techniques de la navigation et de l'exploitation ;
- le décret n° 80-353 du 14 mai 1980 fixant les obligations des navires en matière de radiocommunication.

Art. 63. - Les dispositions de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, précisées au deuxième alinéa de son article 13, entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1984.

Art. 64. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des relations extérieures, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre de l'environnement, le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports,
PAUL QUILÈS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,
EDITH CRESSON

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Le ministre délégué auprès du ministre
du redéploiement industriel et du commerce
extérieur, chargé des P.T.T.,
LOUIS MEXANDEAU

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports, chargé de la mer,
GUY LENGAGNE

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* n° 209 du 7 septembre 1984, page 2835, 1^{re} colonne, article 40, 2^e alinéa, au lieu de : «... à l'article suivant.», lire : «... à l'article 42.»

Décret n° 84-883 du 28 septembre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de certains instructeurs au corps des conseillers d'éducation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant réglementation d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 67-54 du 12 janvier 1967, modifié par les décrets n° 72-293 du 17 avril 1972 et n° 74-176 du 21 février 1974 portant statut particulier du corps des instructeurs ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970, modifié par les décrets n° 74-767 du 28 août 1974 et n° 81-486 du 8 mai 1981 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 février 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Par dérogation aux règles de recrutement définies à l'article 6 du décret du 12 août 1970 susvisé, dans la limite de 60 p. 100 des emplois de conseillers d'éducation à pourvoir chaque année, et pendant une période de cinq ans à compter de la rentrée scolaire 1984, les instructeurs régis par les dispositions du décret du 12 janvier 1967 qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 ci-après peuvent accéder, par inscription sur une liste d'aptitude, au corps des conseillers d'éducation.

Art. 2. - L'accès au corps des conseillers d'éducation est ouvert aux instructeurs qui, à la date de publication du présent décret, exercent les fonctions dévolues aux conseillers d'éducation dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ou qui, après avoir occupé ces fonctions, ne sont plus en position d'activité dans leur corps et s'y trouvent placés dans une des autres positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les intéressés doivent en outre :

Satisfaire aux conditions ci-dessus au moment où est arrêtée la liste d'aptitude sur laquelle ils demandent à être inscrits ;

Justifier à la rentrée de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de services effectifs d'éducation d'une durée au moins équivalente à deux années à temps complet. Ces services doivent avoir été accomplis dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. - Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, détermine, chaque année, le nombre d'emplois transformés à cet effet qui peuvent être pourvus en application du présent décret.

Art. 4. - Sur les propositions présentées par chaque recteur d'académie après avis de la commission administrative paritaire académique du corps des conseillers d'éducation, le ministre de l'éducation nationale arrête chaque année, après avis de la commission administrative paritaire nationale de ce corps, la

liste d'aptitude à l'emploi de conseiller d'éducation.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des nominations fixé pour l'année considérée.

Art. 5. - Le ministre de l'éducation nationale prononce les nominations en qualité de conseiller d'éducation stagiaire des instituteurs inscrits sur la liste d'aptitude dans la limite du contingent prévu à l'article 3.

Par dérogation aux dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé, les intéressés sont reclassés lors de leur nomination en qualité de stagiaire à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait, dans leur ancien corps, la promotion à l'échelon supérieur ou, s'ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle résultant de leur promotion audit échelon.

Art. 6. - Les conseillers d'éducation stagiaires sont, à l'issue d'un stage probatoire d'une année scolaire, titularisés dans le corps des conseillers d'éducation, sous réserve de la vérification de leur aptitude professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les intéressés peuvent être autorisés, par décision ministérielle, à accomplir une nouvelle année de stage. Si, à l'issue du stage, leur aptitude professionnelle n'est pas reconnue, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'un an.

Art. 7. - Le refus du poste offert lors de la nomination en qualité de conseiller d'éducation titulaire entraîne la perte du bénéfice des dispositions du présent décret.

Art. 8. - Le présent décret est applicable aux instituteurs en fonction, dans les territoires d'outre-mer qui remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Art. 9. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale.

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

HENRI EMMANUELLI

Décret n° 84-884 du 28 septembre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de certains instituteurs au corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-54 du 12 janvier 1967, modifié par les décrets n° 72-293 du 17 avril 1972 et n° 74-176 du 21 février 1974, portant statut particulier du corps des instituteurs ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 février 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Par dérogation aux règles de recrutement définies à l'article 9 du décret du 3 décembre 1983 susvisé, dans la limite de 50 p. 100 des emplois de secrétaire d'administration scolaire et universitaire à pourvoir chaque année et pendant une période de cinq ans à compter de la rentrée scolaire 1984, les instituteurs régis par les dispositions du 12 janvier 1967 susvisé, qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 ci-après, peuvent accéder, par inscription sur une liste d'aptitude, au corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire.

Art. 2. - L'accès au corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire est ouvert aux instituteurs qui, à la date de publication du présent décret, exercent dans un service extérieur du ministère de l'éducation nationale ou du ministère délégué à la jeunesse et aux sports, ou dans un établissement public à caractère administratif ou un établissement public d'enseignement ou de formation relevant de l'un ou de l'autre de ces ministères, des fonctions administratives, de la nature de celles qui sont dévolues aux secrétaires d'administration scolaire et universitaire, ou qui après avoir occupé ces fonctions ne sont plus en position d'activité dans leur corps et s'y trouvent placés dans l'une des autres positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les intéressés doivent en outre :

Satisfaire aux conditions ci-dessus au moment où est arrêtée la liste d'aptitude sur laquelle ils demandent à être inscrits ;

Justifier à la rentrée de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de services effectifs d'administration d'une durée au moins équivalente à deux années à temps complet dans un des services ou établissements mentionnés au premier alinéa du présent article.

Art. 3. - Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, détermine, chaque année, le nombre d'emplois transformés à cet effet qui peuvent être pourvus en application du présent décret.

Art. 4. - Le ministre de l'éducation nationale arrête chaque année, après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps d'accueil, la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration scolaire et universitaire.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des nominations fixé pour l'année considérée.

Art. 5. - Le ministre de l'éducation nationale prononce les nominations en qualité de secrétaire d'administration scolaire et universitaire titulaire des instituteurs inscrits sur la liste d'aptitude dans la limite du contingent prévu à l'article 3 ci-dessus. Les intéressés sont classés dans les conditions fixées à l'article 5 du décret du 20 septembre 1973 susvisé.

Art. 6. - Le présent décret est applicable aux instituteurs en fonctions dans les territoires d'outre-mer qui remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale.

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget.
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI*

Décret n° 84-814 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 fixant les dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, modifié par le décret n° 63-21 du 11 janvier 1963 ;

Vu le décret n° 61-926 du 17 août 1961 portant statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, modifié par le décret n° 62-1282 du 31 octobre 1962 ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, modifié par les décrets n° 78-219 du 3 mars 1978, n° 80-828 du 21 octobre 1980, n° 81-483 du 8 mai 1981 et n° 83-791 du 2 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, modifié par les décrets n° 78-682 du 29 juin 1978, n° 81-484 du 8 mai 1981 et n° 81-751 du 3 août 1981 ;

Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 portant statut particulier des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 février 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les commissions administratives paritaires des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont régies par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé sous réserve des dérogations prévues par le présent décret.

TITRE I^{er}

Commissions administratives paritaires des corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions des articles 5, 6, 22 et 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre des représentants, d'une part de l'administration, d'autre part du personnel, au sein des commissions administratives paritaires nationales des corps suivants est ainsi fixé :

1. Corps des professeurs agrégés : neuf membres titulaires, neuf membres premiers suppléants et neuf membres deuxièmes suppléants ; un professeur agrégé hors classe doit figurer parmi les neuf membres titulaires, parmi les neuf membres premiers

suppléants et parmi les neuf membres deuxièmes suppléants représentant le personnel ;

2. Corps des professeurs certifiés : quinze membres titulaires, quinze membres premiers suppléants et quinze membres deuxièmes suppléants ;

3. Corps des chargés d'enseignement : trois membres titulaires et trois membres suppléants ;

4. Corps des professeurs d'éducation physique et sportive : quatre membres titulaires, quatre membres premiers suppléants et quatre membres deuxièmes suppléants ;

5. Corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive : quatre membres titulaires, quatre membres premiers suppléants et quatre membres deuxièmes suppléants ;

6. Corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive : quatre membres titulaires, quatre membres premiers suppléants et quatre membres deuxièmes suppléants.

Les membres titulaires empêchés sont remplacés par les membres premiers suppléants ou, à défaut, par les membres deuxièmes suppléants. Dans ce cas, les membres suppléants ont voix délibérative.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, les membres suppléants peuvent assister aux séances des commissions, sans pouvoir prendre part aux délibérations ni aux votes. Dans ce cas, leur nombre ne peut excéder, pour les représentants de l'administration le nombre des membres siégeant avec voix délibérative, pour les représentants du personnel le nombre, pour chaque liste, des membres siégeant avec voix délibérative au titre de cette liste.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions de l'article 37 du décret du 28 mai 1982 susvisé, lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission administrative paritaire des professeurs agrégés appartient à la hors-classe de ce corps, le représentant de ce grade siège avec son premier suppléant ou à défaut son deuxième suppléant qui a alors voix délibérative. Il est, dans ce cas, fait appel à un représentant supplémentaire de l'administration choisi parmi les suppléants.

Art. 4. - Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret du 28 mai 1982 susvisé, lorsqu'un représentant du personnel membre titulaire est empêché d'exercer ses fonctions, soit pour des raisons prévues à l'article 8 du même décret, soit par suite de sa mise en position de non-activité, son premier suppléant est nommé titulaire à sa place. Ce dernier est lui-même remplacé par le deuxième suppléant auquel succède le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Lorsqu'un représentant du personnel premier suppléant est empêché d'exercer ses fonctions pour l'une des raisons énumérées à l'alinéa précédent, le deuxième suppléant est nommé premier suppléant à sa place. Ce dernier est alors remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Lorsqu'un représentant du personnel second suppléant est empêché d'exercer ses fonctions pour l'une des raisons énumérées au premier alinéa du présent article, il est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Il est procédé au renouvellement général de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article aux sièges de membres titulaires ou premiers suppléants auxquels elle a droit dans un grade.

Art. 5. - Par dérogation aux dispositions de l'article 34 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les commissions administratives paritaires nationales des corps mentionnés à l'article 2 ci-dessus siègent en formations paritaires mixtes lorsqu'elles sont appelées à donner un avis sur les tableaux de mutations de maîtres enseignant une même discipline mais appartenant à des corps différents.

Les formations paritaires mixtes comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein des formations paritaires mixtes est fixé ainsi qu'il suit :

- quatre représentants des professeurs agrégés, sept représentants des professeurs certifiés, un représentant des chargés d'enseignement pour les disciplines comportant des professeurs agrégés, des professeurs certifiés et des chargés d'enseignement ;

- quatre représentants des professeurs agrégés, sept représentants des professeurs certifiés pour les disciplines comportant des professeurs agrégés et des professeurs certifiés ;

- sept représentants des professeurs certifiés, un représentant des chargés d'enseignement pour les disciplines comportant des

professeurs certifiés et des chargés d'enseignement :

- un représentant des professeurs agrégés, trois représentants des professeurs d'éducation physique et sportive pour l'examen du tableau des mutations commun à ces corps ;
- deux représentants des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et deux représentants des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive pour l'examen du tableau des mutations commun à ces corps.

Les sièges des représentants du personnel dans les formations paritaires mixtes sont répartis entre les listes des organisations syndicales représentées dans les commissions administratives paritaires nationales des corps intéressés au prorata du nombre de leurs élus, selon la règle de la plus forte moyenne. En cas d'égalité de moyenne entre plusieurs listes pour l'attribution d'un siège, ce siège est attribué à celle de ces listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection à la commission administrative paritaire nationale du corps concerné. Les représentants du personnel appelés à siéger dans les formations paritaires mixtes sont choisis, en leur sein, par les représentants du personnel titulaires et suppléants de chaque liste aux commissions administratives paritaires.

Dans le cas où l'application des dispositions prévues ci-dessus ne permet pas d'attribuer un siège à la formation paritaire mixte à une liste ayant obtenu un siège à la commission administrative paritaire nationale concernée, cette liste peut désigner un représentant à la formation paritaire mixte considérée. Ce représentant n'a pas voix délibérative.

Art. 6. - Il est créé, pour chacun des corps mentionnés à l'article 2, une commission administrative paritaire académique siégeant auprès du recteur de chaque académie.

La composition de chacune de ces commissions est analogue à celle de la commission nationale correspondante. Toutefois, le nombre des représentants suppléants est limité à celui des représentants titulaires.

Lorsque le nombre des électeurs dans une commission est inférieur à vingt dans une académie, le nombre des représentants, d'une part de l'administration, d'autre part du personnel, est fixé à un membre titulaire et un membre suppléant.

Art. 7. - Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les commissions administratives paritaires nationales exercent les attributions définies à l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé. Elles connaissent, en outre, des propositions d'avancement d'échelon.

Toutefois, les commissions administratives paritaires académiques sont compétentes en matière de notation des membres de chacun des corps mentionnés au présent titre dans les conditions prévues par chaque statut particulier.

TITRE II

Commissions administratives paritaires des adjoints d'enseignement

Art. 8. - Par dérogation aux dispositions des articles 5, 6 et 22 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre des représentants, d'une part de l'administration, d'autre part du personnel, au sein de la commission administrative paritaire nationale des adjoints d'enseignement est fixé à neuf titulaires, neuf membres premiers suppléants et neuf membres deuxièmes suppléants.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et celles de l'article 4 ci-dessus sont applicables à ladite commission.

Art. 9. - Il est créé auprès de chaque recteur d'académie une commission administrative paritaire académique des adjoints d'enseignement.

Le nombre des représentants du personnel au sein de cette commission est égal à celui des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale. Toutefois, le nombre des représentants suppléants est limité à celui des représentants titulaires.

Art. 10. - La commission administrative paritaire nationale des adjoints d'enseignement exerce les attributions définies à l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Toutefois, les commissions administratives paritaires académiques des adjoints d'enseignement connaissent des questions d'ordre individuel relevant du recteur en application des dispositions du décret du 4 juillet 1972 susvisé.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 11. - Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les commissions administratives

paritaires nationales des personnels visés par le présent décret sont présidées par le directeur d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale chargé de la gestion de ces personnels qui, en cas d'empêchement, est remplacé par son premier ou à défaut son deuxième suppléant.

Art. 12. - Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les commissions administratives paritaires académiques des personnels visés par le présent décret sont présidées par le recteur de chaque académie qui, en cas d'empêchement, est remplacé par le secrétaire général de l'académie.

Art. 13. - Le décret n° 72-584 du 4 juillet 1972 modifié est abrogé.

Art. 14. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

Décret n° 84-915 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des professeurs techniques chefs de travaux et des professeurs de collège d'enseignement technique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-407 du 23 mai 1975 fixant le statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique, modifié par les décrets n°s 79-303 du 9 avril 1979 et 82-728 du 19 août 1982 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 février 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les commissions administratives paritaires du corps des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique et du corps des professeurs de collège d'enseignement technique sont régies par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé, sous réserve des dérogations prévues par le présent décret.

TITRE I^{er}

Commissions administratives paritaires nationales

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions des articles 5, 6, 22 et 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre des représentants, d'une part de l'administration, d'autre part, du personnel, au sein des commissions administratives paritaires nationales des corps visés par le présent décret est ainsi fixé :

- corps des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique : six membres titulaires, six membres premiers suppléants, six membres deuxièmes sup-

pléants ;

- corps des professeurs de collège d'enseignement technique : six membres titulaires, six membres premiers suppléants, six membres deuxièmes suppléants.

Les membres titulaires empêchés sont remplacés par les membres premiers suppléants ou, à défaut, par les membres deuxièmes suppléants. Dans ce cas, les membres suppléants ont voix délibérative.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances des commissions, sans pouvoir prendre part aux délibérations ni aux votes. Dans ce cas, leur nombre ne peut excéder : pour les représentants de l'administration le nombre des membres siégeant avec voix délibérative, pour les représentants du personnel le nombre, pour chaque liste, des membres siégeant avec voix délibérative au titre de cette liste.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret du 28 mai 1982 susvisé, lorsqu'un représentant du personnel membre titulaire est empêché d'exercer ses fonctions, soit pour l'une des raisons prévues à l'article 8 du même décret, soit par suite de sa mise en position de non-activité, son premier suppléant est nommé titulaire à sa place. Ce dernier est lui-même remplacé par le deuxième suppléant, auquel succède le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Lorsqu'un représentant du personnel premier suppléant est empêché d'exercer ses fonctions pour l'une des raisons énumérées à l'article précédent, le deuxième suppléant est nommé premier suppléant à sa place. Ce dernier est alors remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Lorsqu'un représentant du personnel deuxième suppléant est empêché d'exercer ses fonctions pour l'une des raisons énumérées au premier alinéa du présent article, il est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Il est procédé au renouvellement général de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article aux sièges de membres titulaires ou premiers suppléants auxquels elle a droit.

TITRE II

Commissions administratives paritaires académiques

Art. 4. - Il est créé, pour chacun des deux corps mentionnés à l'article 2, une commission administrative paritaire académique siégeant auprès du recteur de chaque académie.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé :

- la commission compétente à l'égard des professeurs techniques chefs de travaux comprend, d'une part, deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant le personnel et, d'autre part, un nombre égal de représentants de l'administration ;

- la commission compétente à l'égard des professeurs de collège d'enseignement technique comprend, d'une part, six membres titulaires et six membres suppléants représentant le personnel et, d'autre part, un nombre égal de représentants de l'administration.

Art. 5. - Par dérogation aux dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les commissions administratives paritaires académiques sont compétentes en matière d'avancement et de notation des membres de chacun des corps concernés par le présent décret.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 6. - Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les commissions administratives paritaires nationales des personnels visés par le présent décret sont présidées par le directeur d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale chargé de la gestion de ces personnels qui, en cas d'empêchement, est remplacé par son premier ou, à défaut, son deuxième suppléant.

Art. 7. - Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les commissions administratives paritaires académiques créées par le présent décret sont présidées par le recteur de chaque académie, qui, en cas d'empêchement, est remplacé par le secrétaire général de l'académie.

Art. 8. - Le décret n° 76-52 du 12 janvier 1976 est abrogé.

Art. 9. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et

des simplifications administratives et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

Décret n° 84-821 du 10 octobre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 73 et 81 ;

Vu la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 fixant les dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 portant statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement ;

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 79-474 du 7 juin 1979 relatif aux dispositions applicables aux conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu le décret n° 83-689 du 25 juillet 1983, modifié par le décret n° 84-923, fixant les modalités de classement des maîtres auxiliaires nommés dans différents corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 12 mars 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 22 avril 1960 susvisé et pendant une période de cinq années à partir de la rentrée scolaire 1984, peuvent, s'il réunissent les conditions fixées par l'article 4 ci-après, demander leur intégration dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive :

1^o Les maîtres auxiliaires de deuxième et troisième catégories d'éducation physique et sportive, régis par le décret du 3 avril 1962 susvisé, qui ne remplissent pas les conditions requises en vertu des décrets n° 81-681 et 81-684 du 25 juillet 1983 fixant les conditions exceptionnelles d'accès, respectivement au corps des adjoints d'enseignement et au corps des professeurs d'enseignement général de collège, ou qui n'entendent pas utiliser les facultés exceptionnelles de titularisation prévues par ces décrets ;

2° Les conseillers techniques et pédagogiques de deuxième catégorie de la jeunesse, des sports et des loisirs régis par le décret du 7 juin 1979 susvisé.

Art. 2. - Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives détermine, chaque année, le nombre d'emplois qui peuvent être pourvus respectivement au titre du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la jeunesse et des sports, en application du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'éducation nationale arrête chaque année, après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps d'accueil, une liste d'aptitude à l'emploi de chargé d'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre de nominations fixé pour l'année considérée.

Cette liste d'aptitude est arrêtée sur les propositions présentées par chaque recteur d'académie qui établit, après avis de la commission administrative paritaire académique du corps d'accueil, deux listes de candidats relevant, d'une part, du ministre de l'éducation nationale et, d'autre part, du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, à partir des travaux d'une commission de recrutement présidée par le recteur d'académie ou son représentant.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe les règles de fonctionnement de la commission de recrutement prévue à l'alinéa précédent qui devra comprendre, notamment, un inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive.

La commission de recrutement examine les dossiers individuels des candidats et les rapports d'inspection les concernant.

Art. 4. - Pour pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude, les agents non titulaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent remplir les conditions suivantes :

1° Avoir été recrutés avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 pour exercer des fonctions d'enseignement, de formation ou d'animation sportives dans les établissements ou services relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre délégué à la jeunesse et aux sports ;

2° Être en fonctions à la date à laquelle est arrêtée la liste d'aptitude dans l'un de ces établissements ou services, ou bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 ou effectuer le service national ;

3° Justifier, au 15 octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, de services effectifs d'enseignement, de formation ou d'animation sportive d'une durée au moins équivalente à deux années de services à temps complet.

Art. 5. - Les services d'enseignement, de formation ou d'animation mentionnés à l'article 4 ci-dessus s'entendent de fonctions d'enseignement, de formation ou d'animation sportives ou de formation professionnelle initiale et continue, exercées dans les établissements ou services relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Ils incluent également les services effectués dans les mêmes conditions hors du territoire national, soit dans des établissements scolaires étrangers au titre de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, après recrutement par le ministre des relations extérieures ou par le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, soit dans des établissements français figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des deux ministres précités et du ministre de l'éducation nationale ou du ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Art. 6. - Le ministre de l'éducation nationale prononce les nominations en qualité de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive stagiaires des agents non titulaires inscrits sur la liste d'aptitude dans la limite des contingents prévus à l'article 2.

Le refus du poste offert lors de cette nomination entraîne la perte de la qualité de chargé d'enseignement de l'éducation physique et sportive stagiaire.

Art. 7. - Les chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive stagiaires qui avaient la qualité de maître auxiliaire sont classés dès leur nomination dans les conditions prévues par le décret du 25 juillet 1983 modifié susvisé. Ceux qui n'avaient pas cette qualité sont classés conformément aux

dispositions de l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

Art. 8. - Les chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive stagiaires sont titularisés à l'issue d'un stage probatoire d'un an, sous réserve de la vérification de leur aptitude pédagogique, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les intéressés peuvent être autorisés, par décision du ministre de l'éducation nationale, à accomplir une deuxième année de stage. Faute de voir leur aptitude reconnue à l'issue de cette période, ils perdent la qualité de chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive stagiaires.

Les chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, nommés en application du présent décret, reçoivent une formation dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 9. - Le présent décret est applicable aux agents non titulaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, en fonctions dans les établissements, services ou organismes d'enseignement, de formation ou d'animation sportive relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, situés dans les territoires d'outre-mer.

Art. 10. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1984.

LAURENT FABUIS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉREGOVY

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,
ALAIN CALMAT

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

Décret n° 84-922 du 10 octobre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs adjoints de l'éducation physique et sportive

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 73 et 81 ;

Vu la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres de l'éducation physique relevant du haut commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 portant statut particulier du corps des professeurs adjoints de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 83-689 du 25 juillet 1983, modifié par le décret n° 84-923, fixant les modalités de classement des maîtres

auxiliaires nommés dans différents corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 12 mars 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Par dérogation aux règles de recrutement définies aux articles 4 à 8 du décret du 21 janvier 1975 susvisé et pendant une période de cinq années à partir de la rentrée scolaire 1984, les maîtres auxiliaires de quatrième catégorie d'éducation physique et sportive relevant du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, peuvent, s'ils réunissent les conditions fixées par l'article 4 ci-après, demander leur intégration dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Peuvent également demander leur intégration dans ce corps les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive initialement recrutés pour assurer les enseignements spéciaux des écoles primaires de l'ancien département de la Seine, ainsi que les agents contractuels des centres scolaires et universitaires d'initiation à la natation relevant du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Art. 2. - Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, détermine, chaque année, le nombre d'emplois qui peuvent être pourvus respectivement au titre du ministère de l'éducation nationale et du ministre de la jeunesse et des sports, en application du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'éducation nationale arrête, chaque année, après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps d'accueil, une liste d'aptitude à l'emploi de professeur adjoint d'éducation physique et sportive.

Le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre de nominations fixé pour l'année considérée.

Cette liste d'aptitude est arrêtée sur les propositions présentées par chaque recteur d'académie qui établit, après avis de la commission administrative académique du corps d'accueil, deux listes de candidats relevant, d'une part du ministre de l'éducation nationale et, d'autre part, du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, à partir des travaux d'une commission de recrutement présidée par le recteur d'académie ou son représentant.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe les règles de fonctionnement de la commission de recrutement prévue à l'alinéa précédent qui devra comprendre notamment un inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive.

La commission de recrutement examine les dossiers individuels des candidats et les rapports d'inspection les concernant.

Art. 4. - Pour pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude, les agents non titulaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

1^o Avoir été recrutés avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 pour exercer des fonctions d'enseignement, de formation ou d'animation sportives dans les établissements ou services relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre délégué à la jeunesse et aux sports ;

2^o Etre en fonctions à la date à laquelle est arrêtée la liste d'aptitude dans l'un de ces établissements ou services, ou bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 ou effectuer le service national ;

3^o Justifier, au 15 octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, de services effectifs d'enseignement, de formation ou d'animation sportives d'une durée au moins équivalente à deux années de services à temps complet.

Art. 5. - Les services d'enseignement, de formation ou d'animation sportives mentionnés à l'article 4 ci-dessus s'entendent de fonctions d'enseignement, de formation ou d'animation sportives ou de formation professionnelle initiale et continue, exercées dans les établissements ou services relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Ils incluent également les services effectués dans les mêmes conditions hors du territoire national, soit dans des établisse-

ments scolaires étrangers au titre de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, après recrutement par le ministre des relations extérieures ou par le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, soit dans des établissements français figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des deux ministres précités et du ministre de l'éducation nationale ou du ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Art. 6. - Pour l'application des articles 4 et 5 ci-dessus, les fonctions exercées par les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret peuvent l'avoir été dans une école élémentaire publique.

Art. 7. - Le ministre de l'éducation nationale prononce les nominations en qualité de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive stagiaires des agents non titulaires inscrits sur la liste d'aptitude dans la limite des contingents prévus à l'article 2 du présent décret.

Le refus du poste offert lors de cette nomination entraîne la perte de la qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire.

Art. 8. - Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive stagiaires qui avaient la qualité de maître auxiliaire sont classés lors de leur nomination dans les conditions prévues par le décret du 25 juillet 1983 modifié susvisé. Ceux qui n'avaient pas cette qualité sont classés conformément aux dispositions de l'article 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

Art. 9. - Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive stagiaires sont titularisés à l'issue d'un stage probatoire d'un an, sous réserve de la vérification de leur aptitude pédagogique, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les intéressés peuvent être autorisés, par décision du ministre de l'éducation nationale, à accomplir une deuxième année de stage. Faute de voir leur aptitude reconnue à l'issue de cette période, ils perdent la qualité de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive stagiaires.

Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, nommés en application du présent décret, reçoivent une formation dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 10. - Le présent décret est applicable aux maîtres auxiliaires en fonctions dans les établissements, services ou organismes d'enseignement, de formation ou d'animation sportives relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, situés dans les territoires d'outre-mer.

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉREGOVOY

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

ALAIN CALMAT

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI FEMMANUELLI

Décret n° 84-923 du 10 octobre 1984 portant modification du décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 fixant les modalités de classement des maîtres auxiliaires nommés dans différents corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié par les décrets n° 58-295 du 20 mars 1958, n° 59-1402 du 9 décembre 1959, n° 61-1013 du 7 septembre 1961, n° 66-757 du 7 octobre 1966, n° 69-79 du 22 janvier 1969, n° 73-635 du 3 juillet 1973, n° 78-349 du 17 mars 1978, n° 79-1086 du 6 décembre 1979 et n° 80-109 du 30 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 fixant des conditions exceptionnelles d'accès au corps des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 fixant des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 83-685 du 25 juillet 1983 fixant des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique en faveur des enseignants non titulaires ayant une ancienneté de service d'au moins six ans ;

Vu le décret n° 83-686 du 25 juillet 1983 fixant des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique ;

Vu le décret n° 83-687 du 25 juillet 1983 fixant des conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'éducation ;

Vu le décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 portant modalités de classement des maîtres auxiliaires nommés dans différents corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 84-921 du 10 octobre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 84-922 du 10 octobre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 12 mars 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret sont applicables aux maîtres auxiliaires accédant aux corps des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement technique, des conseillers d'éducation, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, en exécution des décrets du 25 juillet 1983 et des décrets du 10 octobre 1984 susvisés. »

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉREGOVY

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,
ALAIN CALMAT

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique

et des simplifications administratives.

JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

DÉCRET du 8 octobre 1984 portant acquisition de la nationalité française (publié au JORF N.C. n° 241 du 14 octobre 1984).

Article Premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

CHAN (Sui Lan), Tong Kouan (Chine), 16-09-06, NAT, 4467X80-977, dt. 20, autorisé à s'appeler légalement CHAN (Albert).

POL (Sary), Maung Russei, Battambang (Cambodge) 24-05-44, NAT, 22077X82-977, Dt 20, autorisé à s'appeler légalement POL (Henri).

POL, née IM (Than), Battambang (Cambodge) 20-05-44, NAT, 22077 X82-977, Dt 20, autorisée à s'appeler légalement POL, née IMAULT (Jeanne).

POL (Sithol), Maung Russei (Cambodge), 07-08-67, EFF, 22077X82-977, Dt. 20.

POL (Jean, Siravouth), Uturoa, Raiatea (îles Sous-le-Vent) ; 08-04-77, EFF, 22077X82-977, Dt. 20.

POL (Manuella Sitha), Papeete (Tahiti), 08-08-79, EFF, 22077X82-977, Dt.20.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 septembre 1984 relatif à la formation des élèves instituteurs de la Polynésie française admis en école normale à la rentrée scolaire de 1984 (femmes et hommes).

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives ;

Vu le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs, modifié par les décrets n° 80-547 du 11 juillet 1980, n° 81-801 du 21 août 1981 et n° 81-823 du 4 septembre 1981 ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1983 relatif à la formation des élèves instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1984 relatif à la formation des élèves instituteurs admis en école normale à la rentrée scolaire de 1984,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'arrêté du 15 juin 1984 relatif à la formation des élèves instituteurs admis en école normale à la rentrée scolaire de 1984 ne sont pas applicables aux élèves instituteurs de la Polynésie française qui demeurent soumis aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 octobre 1983 susvisé.

Art. 2. - Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1984.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des écoles,
J.-M. FAVRET

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
M. PINET

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 28 septembre 1984 portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les règlements n°s 84-05, 84-06, 84-07, 84-08, 84-09, 84-10 et 84-11 du comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. - Sont abrogés :

I. - L'arrêté du 4 février 1972 fixant le capital minimum des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

II. - L'arrêté du 28 octobre 1941 portant extension des attributions de la commission de contrôle des banques ;

L'arrêté du 5 juin 1950 fixant l'organisation de la procédure devant la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire ;

L'arrêté du 26 mars 1956 portant extension à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion de l'arrêté du 5 juin 1950 organisant la procédure devant la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire ;

L'arrêté du 26 avril 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 5 juin 1950 organisant la procédure devant la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire.

III. - L'arrêté du 4 juillet 1980 fixant les taux maximum d'intérêt pouvant être servis aux fonds déposés dans les établissements de crédit à statut légal spécial ;

L'arrêté du 8 avril 1981 fixant les taux maximum d'intérêt pouvant être servis aux fonds déposés dans les caisses de crédit agricole mutuel ;

L'arrêté du 30 août 1984 fixant le taux des intérêts versés en rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne entreprise.

IV. - L'arrêté du 22 juillet 1959 relatif aux règles d'emploi du capital minimum des établissements financiers ;

L'arrêté du 14 octobre 1964 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1959 relatives aux règles d'emploi du capital minimum des établissements financiers ;

L'arrêté du 3 juin 1966 fixant la durée maximum des engagements d'épargne à long terme prévus à l'article 8 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et le capital minimum dont les établissements financiers doivent justifier pour ouvrir des comptes d'épargne ;

L'arrêté du 28 décembre 1967 portant modification de la durée minimum des engagements d'épargne à long terme.

V. - L'arrêté du 11 mai 1949 fixant les frais de contrôle des banques d'affaires ;

L'arrêté du 18 juillet 1967 fixant les modalités d'application aux territoires d'outre-mer du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 portant institution d'un système de réserves obligatoires applicables aux établissements bancaires.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1984.

PIERRE BÉRÉGOVOY

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 28 septembre 1984 portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1984, page 3221, 2^e colonne, après la signature, ajouter l'annexe suivante :

RÈGLEMENT N° 84-05 DU 28 SEPTEMBRE 1984 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 16 et 33-1^{er} ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les banques et les banques mutualistes ou coopératives sont tenues de justifier d'un capital au moins égal à 15 millions de francs.

Lorsque le total du bilan est supérieur à 1,2 milliard de francs au terme de deux exercices sociaux consécutifs, ce minimum est de 30 millions de francs et doit être atteint dans les dix-huit mois suivant la clôture du second exercice.

Pour l'application de ces dispositions, le bilan des caisses régionales ou fédérales du Crédit agricole, du Crédit mutuel ou du Crédit mutuel agricole et rural est consolidé avec celui des caisses locales qui leur sont affiliées ou qui sont affiliées à une même fédération régionale, conformément à l'article 14 du décret du 24 juillet 1984 susvisé.

Art. 2. - Les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal sont tenues de justifier d'une dotation minimale fixée aux montants suivants :

- 5 millions de francs pour les caisses dont le total du bilan est inférieur à 600 millions de francs,

- 15 millions de francs pour celles dont le total du bilan est au moins égal à 600 millions de francs et inférieur à 1,2 milliard de francs ;

- 30 millions de francs pour celles dont le total du bilan est au moins égal à 1,2 milliard de francs.

Lorsque, au terme de deux exercices sociaux consécutifs, le total du bilan d'une caisse atteint un montant qui, pour l'application de l'alinéa précédent, nécessite une majoration de sa dotation, cette majoration doit être réalisée dans les dix-huit mois suivant la clôture du second exercice.

Art. 3. - Les sociétés financières doivent justifier d'un capital au moins égal à 7,5 millions de francs.

Toutefois, les sociétés de caution dont le total des engagements n'est pas supérieur à 1,2 milliard de francs sont seulement tenues de justifier d'un capital au moins égal à 2,5 millions de francs. Lorsque le total des engagements d'une société de caution vient à excéder 1,2 milliard de francs au terme de deux exercices sociaux consécutifs, celle-ci est tenue de porter son capital au montant fixé à l'alinéa précédent ; elle dispose, à cet effet, d'un délai de dix-huit mois suivant la clôture du deuxième exercice.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les sociétés de caution régies par les textes législatifs ou réglementaires fixant le statut des entreprises de cautionnement mutuel ou professionnel sont seulement tenues de justifier, soit de fonds sociaux affectés à la garantie des cautionnements donnés, d'un montant au moins égal à 1 million de francs, soit de la contre-garantie totale d'autres établissements de crédit, couvrant l'ensemble des risques qu'elles assument. Les fonds sociaux sont constitués par le capital social et le fonds de réserve légale ainsi que par la réserve générale statutaire et les fonds de garantie collective.

Art. 4. - Les institutions financières spécialisées doivent justifier d'un capital au moins égal à 30 millions de francs.

Art. 5. - Pour l'application du présent règlement, sont ajoutées au capital social les réserves dont la distribution est prohibée et les ressources qui peuvent leur être assimilées.

Art. 6. - Les établissements de crédit exerçant leur activité avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 1984 en conformité avec la réglementation du capital minimum qui leur était alors applicable devront disposer du capital minimum requis au terme de l'exercice 1986. Pourront bénéficier d'une prorogation de deux années les établissements de crédit dont les fonds propres nets seront au moins égaux à 5 p. 100 de l'ensemble de leurs concours, déterminés selon les règles fixées pour le calcul du rapport de couverture des risques.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
R. DE LA OENIERE

RÈGLEMENT N° 84-06 DU 28 SEPTEMBRE 1984 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au

contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 16, 33-1^{er} et 99,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le capital des établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, qui ont pour activité principale de gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières, est fixé à 2,5 millions de francs.

Les établissements qui apportent leur concours au placement de valeurs mobilières en se portant ducoire sont tenus de justifier d'un capital au moins égal à 7,5 millions de francs.

Art. 2. - Les établissements exerçant leur activité avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 1984 en conformité avec la réglementation du capital minimum qui leur était alors applicable doivent disposer du capital minimum requis au terme du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1987. Pourront bénéficier d'une prorogation de deux années les établissements dont les fonds propres nets seront au moins égaux à 5 p. 100 de l'ensemble de leurs risques, déterminés selon les règles fixées pour le calcul du rapport de couverture des risques.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,

R. DE LA GÉNIÈRE

REGLEMENT N° 84-07 DU 28 SEPTEMBRE 1984 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est soumis à l'autorisation préalable du comité des établissements de crédit tout projet de modification portant sur :

- la forme juridique d'un établissement de crédit ;
- sa dénomination ou raison sociale, ainsi que sa dénomination ou son nom commercial ;
- le type d'activité pour lequel il a été agréé ;
- la localité de son siège social.

Art. 2. - Les prises ou extensions de participations directes ou indirectes dans le capital d'un établissement de crédit sont soumises à l'autorisation préalable du comité des établissements de crédit lorsqu'elles ont pour résultat de faire acquérir ou perdre à une personne ou à plusieurs personnes ensemble :

- un pouvoir effectif de contrôle sur la gestion de l'établissement ;
- le pouvoir de s'opposer à des décisions qui requièrent une majorité qualifiée.

Sont également soumises à autorisation préalable les prises de participations permettant à une personne de détenir, directement ou indirectement, dans un établissement de crédit 20 p. 100 des droits de vote aux assemblées, à moins que cette personne n'appartienne elle-même au groupe de celles qui détiennent déjà un pouvoir de contrôle effectif sur l'établissement.

Art. 3. - La désignation de toute nouvelle personne appelée à assurer des fonctions de direction au sens de l'article 17 de la loi du 24 janvier 1984 doit être immédiatement déclarée au comité des établissements de crédit. Cette déclaration est accompagnée de tous éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée.

Art. 4. - Les modifications apportées à la situation d'un établissement de crédit, autres que celles qui sont mentionnées aux articles 1^{er} à 3 du présent règlement, doivent être déclarées au comité dans le délai d'un mois à compter de leur réalisation lorsqu'elles concernent :

- le montant ou la répartition du capital social des sociétés à capital fixe ;
- les personnes participant aux organes d'administration ou de contrôle ainsi que, dans les sociétés de personnes, les associés ;
- l'adresse du siège social ou du siège principal d'exploitation ;
- et, plus généralement, toutes les dispositions des statuts ou de l'acte de société.

Art. 5. - Doivent être déclarées au comité dans le délai d'un mois les modifications apportées à la liste des caisses locales bénéficiant d'un agrément collectif délivré en application de l'article 14 du décret du 24 juillet 1984 susvisé.

Art. 6. - Le présent règlement est applicable aux établissements visés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.

Art. 7. - Lorsqu'une autorisation doit être obtenue en application du présent règlement, le silence gardé par le comité pendant plus de trois mois vaut décision de rejet.

Art. 8. - Les décisions de caractère général du Conseil national

du crédit n° 68-01 du 3 avril 1968 et n° 79-08 du 6 décembre 1979 sont abrogées.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,

R. DE LA GÉNIÈRE

REGLEMENT N° 84-08 DU 28 SEPTEMBRE 1984 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 33, 51 et 99,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit sont tenus de respecter :

- un rapport maximum entre l'ensemble des risques qu'ils encourrent du fait de leurs opérations avec un même bénéficiaire et le montant de leurs fonds propres nets ;
- un rapport maximum entre, d'une part, l'ensemble des risques qu'ils encourrent du fait de leurs opérations avec des bénéficiaires ayant reçu chacun des concours supérieurs à une certaine proportion des fonds propres nets et, d'autre part, le montant desdits fonds propres nets.

Les éléments de calcul de ces deux rapports, qui sont définis aux articles 2 et 3 ci-après, sont extraits de la comptabilité de l'ensemble des sièges et agences installés en France et à l'étranger.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux risques encourus sur des établissements de crédit de droit français ni sur les filiales à l'étranger de l'établissement déclarant, lorsque celles-ci sont consolidées pour l'application de la présente réglementation, conformément à l'article 6 ci-après. En outre, elles ne s'appliquent pas aux risques encourus sur des agences en France d'établissements de crédit étrangers.

Art. 2. - Les risques encourus regroupent :

Pour chaque bénéficiaire autre qu'un établissement de crédit (risques sur la clientèle) :

- les crédits distribués ;
- les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat ;
- les titres émis par ce bénéficiaire et détenus par l'établissement assujéti ;
- les engagements par signature.

Pour chaque établissement de crédit bénéficiaire, les risques d'une durée contractuelle supérieure à un an prenant la forme :

- de prêts de toute nature ;
- de titres émis par cet établissement de crédit, lorsqu'ils n'ont pas été déduits des fonds propres du détenteur dans les conditions définies à l'article 3 ci-après ;
- d'opérations de crédit-bail ;
- d'engagements par signature.

Les éléments ci-dessus, diminués du montant des garanties reçues dans les conditions prévues par instruction de la Banque de France, sont retenus pour les quotités ci-après :

100 p. 100 pour les crédits à la clientèle et pour les prêts aux établissements de crédit, pour les titres détenus par l'établissement assujéti (à l'exception des crédits et des titres énumérés ci-dessous) pour les opérations de crédit-bail mobilier, pour les garanties de remboursement de crédits à la clientèle ou de prêts aux établissements de crédit distribués par d'autres établissements :

75 p. 100 pour les crédits à des régions, à des départements ou à des communes ;

75 p. 100 pour les obligations et bons inscrits à la cote officielle ;

70 p. 100 pour les crédits à moyen ou à long terme, destinés à l'acquisition et à l'amélioration du logement garantis par une hypothèque ou par des privilèges immobiliers, ainsi que pour les opérations de crédit-bail immobilier ;

50 p. 100 pour les garanties immobilières, qu'elles revêtent la forme d'un cautionnement ou d'une ouverture de crédit ;

25 p. 100 pour les engagements par signature autres que ceux qui sont mentionnés par ailleurs ;

20 p. 100 pour les créances éligibles au marché hypothécaire ;

10 p. 100 pour les obligations cautionnées et pour les garanties données par les sociétés de caution mutuelle aux membres de certaines professions en application de dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 3. - Les fonds propres nets, qui constituent le dénominateur des rapports mentionnés à l'article 4, correspondent au total formé par les fonds propres et assimilés, diminué :

- de la part non libérée du capital ;
- des pertes ;
- des immobilisations incorporelles à l'exception du droit au bail ;

- des frais d'établissement.

Sont également déduits les emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres établissements assujettis, à moins que ceux-ci figurent sur une liste arrêtée par décision du ministre de l'économie, des finances et du budget, et chez des établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger.

Art. 4. - Les établissements assujettis doivent pouvoir justifier à tout moment que :

- le montant total des risques encourus sur un même bénéficiaire n'exécède pas 50 p. 100 de leurs fonds propres nets ;

- le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'entre eux 25 p. 100 des fonds propres nets desdits établissements n'exécède pas l'octuple de ces fonds propres nets.

Toutefois, la première des règles ci-dessus n'est applicable en ce qui concerne les risques sur la clientèle, que si le montant total des risques encourus sur un même bénéficiaire excède 5 p. 100 du total des risques sur l'ensemble de la clientèle tels que définis à l'article 2 ci-dessus, ou 50 p. 100 de l'endettement bancaire global de ce bénéficiaire, apprécié d'après la plus récente centralisation des risques établie par le service central des risques de la Banque de France.

Art. 5. - Les personnes physiques ou morales qui ont entre elles des liens financiers directs ou indirects peuvent être considérées comme un même bénéficiaire.

Art. 6. - Les établissements assujettis ayant entre eux des liens financiers peuvent calculer la division de leurs risques à partir de documents comptables consolidés.

Les établissements assujettis peuvent calculer la division de leurs risques à partir de comptes consolidés incluant leurs filiales à l'étranger.

Art. 7. - Les agences de banques ayant leur siège à l'étranger sont réputées en situation régulière sous la double condition que :

- la réglementation du pays d'origine en la matière prenne en compte les risques assumés hors de celui-ci et puisse être jugée au moins aussi contraignante que les dispositions en vigueur en France ;

- le siège de la banque confirme que, conformément aux règlements en vigueur dans son pays et sous le contrôle des autorités compétentes, il assure lui-même la surveillance des opérations de ses agences en France et qu'il fera en sorte qu'elles aient les fonds suffisants pour la couverture de leurs engagements.

Art. 8. - Pour l'application de l'article 4 ci-dessus, des déclarations trimestrielles doivent être faites à la commission bancaire selon des formules établies par celle-ci.

Art. 9. - La commission bancaire peut autoriser un établissement à déroger temporairement aux dispositions du règlement en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Art. 10. - Les présentes dispositions s'appliquent aux établissements visés par l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Art. 11. - La décision de caractère général n° 79-07 du Conseil national du crédit en date du 6 juillet 1979 est abrogée.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
R. DE LA GÉNIÈRE

REGLEMENT N° 84-09 DU 28 SEPTEMBRE 1984 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 53,

Décide :

Article unique. - Le contrôle d'un établissement de crédit peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du bilan de l'établissement est inférieur à trois milliards de francs.

Ce montant est porté à dix fois la somme mentionnée à l'alinéa précédent pour les établissements affiliés à un organe central lorsque, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, ils ont l'obligation de soumettre leurs comptes annuels à l'approbation de celui-ci.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
R. DE LA GÉNIÈRE

REGLEMENT N° 84-10 DU 28 SEPTEMBRE 1984 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33 et 55,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit dont le total du bilan dépasse 3 milliards de francs publient leurs comptes annuels - bilan

et compte de résultats - au *Bulletin des annonces légales obligatoires* dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent. Les autres établissements de crédit publient leurs comptes annuels dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent et font insérer au *Bulletin des annonces légales obligatoires* un avis comportant la référence de cette publication.

Art. 2. - Les établissements de crédit dont le total du dernier bilan dépasse 3 milliards de francs publient chaque trimestre leur situation comptable périodique au *Bulletin des annonces légales obligatoires* dans les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle cette situation doit parvenir au secrétariat général de la commission bancaire.

Art. 3. - Les banques précédemment assujetties à la surveillance de la commission de contrôle des banques procèdent aux publications mentionnées aux articles 1^{er} et 2 selon les formes qui avaient été fixées par ladite commission, d'une part, pour la publication du bilan et la communication du compte de résultats à l'organe compétent pour approuver les comptes, d'autre part, pour la publication des situations comptables périodiques.

Art. 4. - A partir du 1^{er} janvier 1985, les sociétés financières précédemment enregistrées comme établissements financiers procèdent aux publications mentionnées aux articles 1^{er} et 2 selon les formes prévues dans le « Recueil des dispositions comptables applicables aux sociétés financières ». Les sociétés financières précédemment inscrites sur la liste des banques appliquent les dispositions visées à l'article 3.

Art. 5. - Jusqu'à l'entrée en vigueur du plan comptable prévu à l'article 33-7^o de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, les autres établissements de crédit publient leurs comptes annuels et, s'il y a lieu, leurs situations comptables périodiques, soit selon les formes usitées au 31 décembre 1983 pour la publication ou la communication à l'organe compétent pour approuver les comptes, soit selon les formes applicables aux établissements précédemment assujettis à la surveillance de la commission de contrôle des banques, soit dans les formes approuvées à titre provisoire par la commission bancaire.

Art. 6. - Les établissements de crédit visés à l'article 294 du décret du 23 mars 1967 effectuent les publications prévues par les articles 295 à 297 de ce décret. Toutefois, la publication de la situation comptable trimestrielle remplace la publication du montant net du chiffre d'affaires du trimestre. Des règlements ultérieurs fixeront les formes du tableau de résultats du premier semestre et des comptes consolidés annexés aux comptes annuels.

Art. 7. - Les établissements de crédit qui répondent aux critères mentionnés à l'article 298 du décret du 23 mars 1967 susvisé effectuent les publications prescrites par ledit article.

Art. 8. - Les comptes annuels et la situation comptable trimestrielle visés aux articles 6 et 7 revêtent les formes mentionnées aux articles 3, 4 ou 5.

Art. 9. - Les dispositions du présent règlement sont applicables aux établissements mentionnés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
R. DE LA GÉNIÈRE

REGLEMENT N° 84-11 DU 28 SEPTEMBRE 1984 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et notamment son article 33 ;

Vu le règlement n° 84-04 du 13 août 1984,

Décide :

Article unique. - L'article 3 du règlement n° 84-04 susvisé est complété comme suit :

« Le taux d'intérêt nominal annuel du livret d'épargne entreprise est fixé à 4,5 p. 100 ».

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
R. DE LA GÉNIÈRE

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux « MM » (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 4 du règlement n° 84-04 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de septembre, à 11,36 p. 100.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n° 80 NS du 8 octobre 1984 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du laboratoire de géophysique exploité par le C.E.A. à Rangiroa - Tiputa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n°s 49 758 et 49 759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n°s 51 940 et 51 941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49 758 et 49 759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57 817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2222 du 31 juillet 1984, portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques concernant le laboratoire de géophysique exploité par le C.E.A. à Rangiroa - Tiputa ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Faaturai Lewis, receveur des postes à l'office des postes et télécommunications Rangiroa - Tiputa ;

Arrête :

Article 1er. — Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 2222 du 31 juillet 1984 concernant le laboratoire de géophysique de Rangiroa - Tiputa, est approuvé.

Art. 2. — Les servitudes pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du laboratoire de géophysique de Rangiroa - Tiputa, sont établies comme suit :

1/ Emplacement du centre :

— Polynésie française — Archipel des Tuamotu — Atoll de Rangiroa - lieu dit Tiputa.

— Coordonnées géographiques :

14° 59' 04" S
147° 37' 11" W

2/ Nature du centre :

— Centre de sécurité alerte Tsunami

• Émission - Réception de signaux sismiques.

— Classé en 1ère catégorie par arrêté du ministre de l'industrie en date du 11 juin 1981.

3/ Étendue et nature des servitudes :

a) Protection contre les obstacles :

— Zone primaire de dégagement de 200 mètres de rayon, figurée en rouge sur le plan joint au dossier.

— Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement :

* Dans la zone de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de l'industrie, de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après.

* Point de référence pris comme origine des cotes : niveau zéro hydrographique.

* Cotes maximales autorisées dans la zone primaire de dégagement : + 10 mètres.

— Étendues boisées

Il n'existe pas d'étendue boisée gênante dans le périmètre de servitudes envisagé.

b) Protection contre les perturbations électromagnétiques

— Zone de protection de 500 mètres de rayon autour du centre, figurée en bleu sur le plan joint au dossier ;

— Zone de garde de 250 mètres de rayon autour du centre, figurée en jaune sur le plan joint au dossier ;

c) Interdictions

— Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

— En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois 49 758 et 49 759 du 9 juin 1949, susvisées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 8 octobre 1984.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.